REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Approuvé par délibération n°2013-21 du 7 janvier 2013

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

En application de l'article IX.3 ci-après, les termes "le Service d'Assainissement" désigne la Communauté d'Agglomération de Chartres ou son représentant pour ce qui concerne le réseau d'eaux usées ainsi que le réseau unitaire ; la Communauté d'Agglomération de Chartres pour ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales.

Article I.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article I.3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Chartres sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans les secteurs du réseau d'assainissement en système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article V.1 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Dans les secteurs du réseau en système unitaire, les eaux usées domestiques définies à l'article II.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article V.1 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article I.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article I.5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'Agglomération de Chartres fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la Communauté d'Agglomération de Chartres, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La Communauté d'Agglomération de Chartres fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par La Communauté d'Agglomération de Chartres, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par La Communauté d'Agglomération de Chartres de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :
- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :
- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (fonte, grès ou PVC).

La Communauté d'Agglomération de Chartres se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Article I.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- des ordures ménagères,

- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article I.3 ci-dessus.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article II.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article II.2 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout, sauf application des dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété le 28 février 1986.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

Article II.3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération de Chartres. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les conventions peuvent également être contractées par un locataire.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par La Communauté d'Agglomération de Chartres et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est remis à l'usager.

L'acceptation par La Communauté d'Agglomération de Chartres crée la convention de déversement entre les parties.

Tout nouvel usager doit verser au Service d'Assainissement un dépôt de garantie équivalent à la valeur de la redevance d'assainissement assise sur un volume de 50 m3 d'eau facturé par le Service d'Eau Potable, par branchement ou par logement dans le cas d'immeubles collectifs dotés d'un compteur général ou par habitation dans le cas de lotissements dotés d'un compteur général. Le montant de ce dépôt de garantie s'établit par l'application du tarif en vigueur lors de la signature de la convention de déversement ordinaire.

Ce dépôt est remboursé à l'intéressé, sans intérêt, dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au Service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour une même convention.

Article II.4 - Modalités techniques de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
Il est par conséquent immédiatement obligatoire pour toutes constructions édifiées postérieurement à cette date.

La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

La partie des branchements telle que définie précédemment est soit réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté d'Agglomération de chartres soit réalisée par le propriétaire lui-même.

Dans ce cas, le propriétaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 5.7 du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et réaliser son branchement conformément aux prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

b) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout

La Communauté d'Agglomération de Chartres pourra exécuter d'office les parties des branchements telles que définies précédemment.

Article II.5 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article II.6 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement de la partie des branchements telle que définie à l'article II.4 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-12 du code de la santé publique, lorsque la Communauté d'Agglomération de Chartres a, dans les conditions prévues par aux alinéas a) et b) de l'article II.4, réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la Communauté d'Agglomération de Chartres percevra dès la mise en service de l'égout auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par la Communauté d'Agglomération de Chartres en application de l'article L.1331-1 du code de la Santé

Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %.
Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les dépenses afférentes à l'établissement des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article II.7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont assurés par le Service d'Assainissement et à sa charge, le renouvellement étant assuré par La Communauté d'Agglomération de Chartres.

Dans les cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VIII.1 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager au Service d'Assainissement dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

Article II.8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement.

Article II.9 - Redevance assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager, etc....).

Concernant des usagers industriels, les modalités de facturation sont fixées par les conventions de déversement spéciales.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

ARTICLE II.10 : Participation financière à l'assainissement collectif (PAC)

La participation à l'assainissement collectif (PAC) est instituée sur l'ensemble du territoire de Chartres métropole.

La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la participation au raccordement à l'égout au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.
Il est avisé du montant de la PAC à payer, dans un délai de 30jours au plus tard après la réception de sa demande.

Il appartient au propriétaire d'informer le service de l'assainissement de l'achèvement de ses travaux au plus tard dans l'année qui suit. A défaut il s'expose à l'application de la pénalité prévue.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

décomposition de la surface de plancher de la construction	taux de base PAC en €/m2 applicable par tranche de surface
construction de moins de 40m2	pas de perception de la PAC
pour la surface comprise entre 40 et 199m2	le taux de base en €/m2 est fixé par délibération du conseil communautaire
pour la surface comprise entre 200 et 499m2	taux de base * 0,60
pour la surface comprise entre 500 et 699m2	taux de base * 0,40
pour la surface supérieure à 700m2	taux de base * 0,20
logement existant avant la mise en service égout	abattement forfaitaire de 700€/logement
défaut de déclaration nécessitant le déplacement d'un agent de la collectivité	majoration de 10% de la PAC avec perception immédiate

calcul du montant plafond	montant plafond: (PAC + frais établissement bchtTTC)
immeuble individuel isolé	
<109m2 ou <5pièces	7 508 €
<119m2 ou <6pièces	9 460 €
>120m2 et delà de 7 pièces	PAC+branchement= 10 387€*Surface plancher/140
immeuble collectif	PAC+branchement= 7 508€*Surface plancher/110
individuel groupé avec 1 branchement par logement	PAC+branchement= 7 508€*Surface plancher/110

lorsque le plafond est dépassé, le montant de la PAC est calculé comme suit : PAC= montant plafond-frais de bcht TTC

CHAPITRE III. - « LES EAUX USEES ASSIMILLEES DOMESTIQUES »

Article III.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cet arrêté stipule que les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées autres que domestiques ».

Article III.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressé à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- L'activité de l'établissement
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui seront autorisées,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).
- La nécessité et les caractéristiques des mesures d'autosurveillance des rejets (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, modalités de transmission des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité, etc.)

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande où y renoncer.

Le seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité est le demandeur.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. Une nouvelle demande de raccordement devra alors être faite auprès de la collectivité.

Article III.3 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les prescriptions techniques générales sont données dans l'annexe « Prescriptions techniques relatives aux déversements d'eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique ». Des compléments peuvent être préconisés par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité, la capacité des réseaux et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions énoncées pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article III.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article III.5 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement et d'obturation

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.
- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Article III.6 – Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Communauté d'Agglomération en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Article III-7 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.10 - Redevance assainissement

Les conditions de redevance assainissement sont identiques à celles des établissements dont les rejets sont des rejets domestiques.

CHAPITRE IV. - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article IV.1 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et n'entrant pas dans la catégorie « assimilés domestiques » telle que définie à l'article III.1.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur (1) relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau, les huiles, goudron, peinture ou des corps solides, notamment les garages et les stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, une fosse de décantation de capacité suffisante munie d'une cloison siphoïde ainsi que d'un dispositif de sécurité afin qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces fosses.

(1) Instruction du 6 juin 1953 complétée par l'Instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957).

Article IV.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article IV.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :
- l'activité de l'industriel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui lui

seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance assainissement, coefficients de rejet et de pollution),
- éventuellement, participation financière aux réalisations des installations de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où une convention spéciale de déversement aurait déjà été conclue entre La Communauté d'Agglomération de Chartres et l'industriel, le Service d'Assainissement se substituera aux droits et obligations du District pour l'exécution de cette convention. La convention spéciale de déversement est alors annexée au règlement d'assainissement signé par l'industriel et remis au Service d'Assainissement.

Article IV.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE II.

Article IV.5 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VIII.1 du présent règlement.

Article IV.6 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article IV.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article IV.8 ci-après.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Article IV.8 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V. LES EAUX PLUVIALES

Article V.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article V.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les articles II.3 et II.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article V.3 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article V.3-1 :

Le réseau d'eaux pluviales est utilisé exclusivement à la collecte des eaux de ruissellement des voies et des eaux pour lesquelles une autorisation de déversement a été donnée par La Communauté d'Agglomération de Chartres.

La Communauté d'Agglomération de Chartres ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un tel réseau dans les voies non desservies.

Article V.3-2 : Demande de branchement

La demande adressée à la Communauté d'Agglomération de Chartres doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article II.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté d'Agglomération de Chartres compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article V.3-3 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article II.5, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

CHAPITRE VI. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article VI.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental, notamment en son article 44 "Protection contre le reflux des eaux d'égout" ci-après rappelé :

"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent normalement être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci".

Article VI.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article VI.3 - Suppression des anciennes installations - Anciennes fosses - Anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation, aux frais de l'usager.

Article VI.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article VI.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif évitant le reflux des eaux usées et pluviales vers les installations sanitaires.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération de Chartres ne pourra être tenue responsable, en cas de mauvais fonctionnement des dispositifs de protection, des conséquences d'une éventuelle mise en charge des réseaux.

Article VI.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article VI.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article VI.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois, dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article VI.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article VI.10 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article VI.11 - Cas particulier des secteurs de réseau unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Article VI.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article VI.13 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement vérifiera, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE VII. - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article VII.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles I.1 à VI.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article IV.3 préciseront certaines dispositions particulières.

Article VII.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisése à l'initiative d'aménageurs privés, La Communauté d'Agglomération de Chartres réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article VII.3 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des Copropriétaires.

CHAPITRE VIII.

Article VIII.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'Agglomération de Chartres. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service ; ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article VIII.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE IX.- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article IX.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de son acceptation par la Communauté d'Agglomération de Chartres, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article IX.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération de Chartres et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article IX.3 - Désignation du Service d'Assainissement

La Communauté d'Agglomération de Chartres ou son représentant prend qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, pour tout ce qui concerne les eaux usées et l'écoulement des eaux pluviales dans les parties de réseau unitaire.

La Communauté d'Agglomération de Chartres prend, quant à elle, la qualité de Service d'Assainissement pour tout ce qui concerne les eaux pluviales.

Article IX.4 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres et ses représentants, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Chartres en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

République Française

Ville de Mainvilliers

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

Date de convocation :
12 octobre 2007

Dates d'affichage :
Ordre du jour :
15 octobre 2007

Compte-rendu :
19 octobre 2007

Date d'envoi en Préfecture
22 octobre 2007

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 octobre 2007

L'an deux mil sept, le dix huit octobre à 18 h 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 octobre 2007, s'est réuni sous la Présidence de :

Monsieur Jean Jacques CHATEL, Maire.

Etaient présents :
Mme BINEY, M. BLANC, Mme BONTHOUX, M. COURTOIS, Mme DUBOIS-LUDOVICO M. EDMOND, M. FERRAND, M. FOULON, M HETE, Mme JUBAULT, M LEFRANCOIS, Mme LEGENDRE, Mlle LEGRAND, Mme LESIEUR, M. LEVALET, M. MALZERT, M. MAZZOLENI, Mme NERRIERE, M. PRADEAU, Mme SANTERRE, Mme VINSOT.

Absents représentés :
Mme AUDEBERT a donné pouvoir à Mme NERRIERE
Mme FAURIE a donné pouvoir à M. EDMOND
M. GUILLIN a donné pouvoir à M. CHATEL
Mme JANVIER a donné pouvoir à M. COURTOIS
Mme LECOMTE a donné pouvoir à Mlle LEGRAND
Mme MILON a donné pouvoir à Mme SANTERRE
M PIGEARD a donné pouvoir à M MALZERT
M. POUSSARD a donné pouvoir Mme LESIEUR
M. ROBERT a donné pouvoir à M. LEVALET

Absents excusés :
Mme LEPINE
M. GAUTHIER

M. LEFRANCOIS a été nommé secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2007

Délibération n° 2007-10-04

Objet : Réforme de l'urbanisme, obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur le territoire de la collectivité de Mainvilliers.

Exposé de Madame VINSOT, Adjointe chargée de l'urbanisme,

La réforme des autorisations d'urbanisme, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2007, modifie également les règles relatives à l'édification d'une clôture.

Le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L 441-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur avant le 1er octobre est abrogé.

Ainsi, conformément à l'article R.421-2 G du Code de l'Urbanisme, les clôtures sont depuis le 1er octobre 2007 dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé.

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de soumettre, sur tout ou partie de la commune, les clôtures à déclaration préalable, conformément à l'Article R421-12 D du Code de l'Urbanisme.

J'invite le Conseil Municipal à prendre délibération dans ce sens.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-2 G et R 421-12 D,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

DECIDE :

Article 1er : les clôtures édifiées sur tout le territoire de la commune de Mainvilliers sont soumises à déclaration préalable,

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière hors secteur sauvegardé ou site classé,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

EXECUTOIRE
Compte tenu
. de l'envoi en Préfecture fait le :
22 octobre 2007

. de la notification faite le :

. de l'affichage fait le :
19 octobre 2007

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général des Services

Dany MERCIER

PREFECTURE
D'EURE ET LOIR
23. OCT. 2007
BUREAU COURRIER
ARRIVEE

République Française

Ville de Mainvilliers

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

Date de transmission de la convocation :
14 décembre 2007

Dates d'affichage :
Ordre du jour :
17 décembre 2007

Compte-rendu :
26 décembre 2007

Date d'envoi en Préfecture
26 décembre 2007

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 24

Pouvoirs : 8

Votants : 32

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 décembre 2007

L'an deux mil sept, le vingt décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 décembre 2007, s'est réuni sous la Présidence de :

Monsieur Jean Jacques CHATEL, Maire.

Etaient également présents :

Mme BINEY, M. BLANC, Mme BONTHOUX, M. COURTOIS, Mme DUBOIS-LUDOVICO, M. EDMOND, M. FERRAND, M. FOULON, M. GAUTHIER, M. HETE, Mme LECOMTE, , Mme LEGENDRE, Mlle LEGRAND, Mme LESIEUR, M. LEVALET, M. MALZERT, M. MAZZOLENI, Mme MILON, Mme NERRIERE, M. PRADEAU, M. ROBERT, Mme SANTERRE, Mme VINSOT (à partir de 19h11 : délibération n°2007-12-07).

Absents représentés :

Mme AUDEBERT a donné pouvoir à Mlle LEGRAND
Mme FAURIE a donné pouvoir à M. EDMOND
M. GUILLIN a donné pouvoir à M.PRADEAU
Mme JANVIER a donné pouvoir à M. COURTOIS
Mme JUBAULT a donné pouvoir à Mme LESIEUR
M LEFRANCOIS a donné pouvoir à M. CHATEL
M PIGEARD a donné pouvoir à M MALZERT
M. POUSSARD a donné pouvoir Mme SANTERRE

Absente excusée :

Mme LEPINE

Mme DUBOIS LUDOVICO a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2007

Délibération n°2007-12-02

Objet : Instauration du Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux

Exposé de Madame VINSOT, Adjointe chargée de l'Urbanisme,

L'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a ouvert la possibilité aux communes d'exercer un droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité établi par la collectivité.

L'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme stipule que le Conseil Municipal doit délibérer pour délimiter ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

L'objectif visé par ces dispositions est de permettre notamment de préserver le commerce de proximité dans l'objectif du maintien de la diversité commerciale.

Procédure de préemption :

A chaque cession dans le périmètre de sauvegarde déterminé, le cédant devra présenter une déclaration préalable à la commune dans laquelle les modalités de prix et de cession seront précisées. La commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Si la commune choisit d'exercer son droit de préemption, l'article L214-2 du Code de l'Urbanisme précise que la commune devra, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession opérée suite à la préemption, rétrocéder le fonds artisanal, de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

La rétrocession devra être destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre de sauvegarde.

Pendant ce délai de un an et dans l'attente d'un repreneur, d'autres conventions pourront-être conclues à titre précaires.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L214-1 et suivants,

Vu la loi n°2005 du 2 Août 2005 notamment son article 58,

Considérant la volonté de la commune d'agir en faveur de la préservation et du développement d'une offre commerciale et artisanale de proximité en centre ville,

Considérant le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale de proximité dans les zones Urbaines du Plan d'occupation des Sols,

Considérant en conséquence, l'intérêt d'établir un droit de préemption au profit de la commune, sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux ,et ce, au sein d'un périmètre dit « périmètre de sauvegarde »,

Il est proposer au Conseil Municipal d'approuver, dès à présent, le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » qui est constitué de toutes les zones Urbaines du Plan d'Occupation des Sols de la commune en vigueur à ce jour.
Le Conseil Municipal de plus, est invité à se prononcer sur l'instauration, au profit de la commune, du Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini.

Le Conseil Municipal
après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » qui est constitué de toutes les zones Urbaines du Plan d'Occupation des Sols de la commune en vigueur à ce jour.

SE PRONONCE sur l'instauration, au profit de la commune, du Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini.

EXECUTOIRE
Compte tenu

. de l'envoi en Préfecture fait le :
26 décembre 2007

. de la notification faite le :

. de l'affichage fait le :
26 décembre 2007

MAIRIE DE MAINVILLIERS
28301 MAINVILLIERS

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général des Services

Dany MERCIER

PREFECTURE
D'EURE ET LOIR
27. DEC. 2007
BUREAU COURRIER
ARRIVEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation
30 août 1999

Date d'affichage
8 septembre 1999

Nombre de conseillers

Exercice 29

Présents 24

Votants 27

Séance du 06 septembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le six septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente août 1999, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Charpentier, Maire.

Etaient présents :

M. CHARPENTIER-M.CHATEL-M. HETE-M. HERSANT -Mme VINSOT-M. EDMOND M. LECOMTE-M.PEIGNEY-M. COURTOIS-M. SORAND-M. MALZERT-M. MAROQUIN Mme MOREAU-M. MAZZOLENI-M. GUILLEUX-M. BLANC-Melle MILON - M. PARIS Mme MARTIN - M. RIGAUT- M. GUICHARD-M. FERRAND- Mme BONTHOUX-Melle LEGRAND.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents représentés :
Mme LECOMTE avait donné pouvoir à Mme BONTHOUX
M. PARIS avait donné pouvoir à M. BLANC
M. PIGEARD avait donné pouvoir à M. RIGAUT

Absent(e)s excusé(e)s :
Mme HERMELINE - Mme LUDOVICO

M. GUILLEUX Alain a été élu secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 septembre 1999

Délibération n° 1999 - 09 - 01

Objet : Droit de préemption urbain .

Exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération du 30 juin 1999, nous vous avions demandé de vous prononcer sur le droit de préemption urbain renforcé.
Par courrier en date du 23 août 1999, Monsieur le Préfet nous en demande le retrait au motif que cette délibération est illégale au regard de l'objet visé.

En conséquence, je vous propose le projet de délibération ci-après qui permet une meilleure adaptation à la règlementation.

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un POS rendu public et approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au POS, un droit de préemption.

Celui-ci permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Par délibération en date du 1er décembre 1987, la Commune avait décidé le maintien du Droit de Préemption Urbain préexistant dans les ZIF. Celui-ci n'étant applicable qu'aux zones urbaines du territoire communal.

En conséquence, nous vous proposons aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération afin que le Droit de Préemption Urbain soit applicable non seulement aux zones urbaines comme le spécifiait la délibération du 1er décembre 1987 mais également aux zones d'urbanisation future du territoire communal telles qu'elles sont définies au POS approuvé le 28.09.1992 et mis en révision le 19.12.1996.

Je vous demande donc de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
a l'unanimité

Décide de rapporter la délibération n° 99-06-12 du 30 juin 1999 instituant le Droit de Préemption renforcé,

Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain applicable aux zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal telles qu'elles sont définies au POS approuvé le 28.09.1992 et mis en révision le 19.12.1996,

Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux : La République du Centre et l'Echo Républicain.

- Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal,

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213 -13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean Charpentier

EXÉCUTOIRE
Certifié conforme
de l'exécution par la Préfecture
fait le 10/09/99
de la
le
de l'affichage
08/09/99

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Reçu à la Préfecture
Le 13 SEP. 1999

PREFECTURE
D'EURE & LOIR
13. SEP. 1999
ARRIVÉE

République Française

Ville de Mainvilliers

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

Date de convocation :
12 octobre 2007

Dates d'affichage :
Ordre du jour :
15 octobre 2007

Compte-rendu :
19 octobre 2007

Date d'envoi en Préfecture
22 octobre 2007

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 octobre 2007

L'an deux mil sept, le dix huit octobre à 18 h 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 octobre 2007, s'est réuni sous la Présidence de :

Monsieur Jean Jacques CHATEL, Maire.

Etaient présents :
Mme BINEY, M. BLANC, Mme BONTHOUX, M. COURTOIS, Mme DUBOIS-LUDOVICO M. EDMOND, M. FERRAND, M. FOULON, M HETE, Mme JUBAULT, M LEFRANCOIS, Mme LEGENDRE, Mlle LEGRAND, Mme LESIEUR, M. LEVALET, M. MALZERT, M. MAZZOLENI, Mme NERRIERE, M. PRADEAU, Mme SANTERRE, Mme VINSOT.

Absents représentés :
Mme AUDEBERT a donné pouvoir à Mme NERRIERE
Mme FAURIE a donné pouvoir à M. EDMOND
M. GUILLIN a donné pouvoir à M. CHATEL
Mme JANVIER a donné pouvoir à M. COURTOIS
Mme LECOMTE a donné pouvoir à Mlle LEGRAND
Mme MILON a donné pouvoir à Mme SANTERRE
M PIGEARD a donné pouvoir à M MALZERT
M. POUSSARD a donné pouvoir Mme LESIEUR
M. ROBERT a donné pouvoir à M. LEVALET

Absents excusés :
Mme LEPINE
M. GAUTHIER

M. LEFRANCOIS a été nommé secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2007

Délibération n° 2007-10-03

Objet : Réforme de l'urbanisme, obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire de la collectivité de Mainvilliers.

Exposé de Madame VINSOT, Adjointe chargée de l'urbanisme,

La réforme des autorisations d'urbanisme, est entrée en vigueur le 1er octobre 2007, et modifie notamment les règles relatives au permis de démolir.

Ainsi, en vertu de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir s'impose uniquement dans les secteurs protégés (secteur sauvegardé, périmètre de restauration immobilière, abords d'un monument historique, site classé ou inscrit, élément de paysage identifié). Ailleurs, le conseil municipal peut décider d'instituer sur tout ou partie de la commune le permis de démolir (article R 421-27 du code de l'urbanisme).

Dans les deux cas, l'autorisation de démolir est requise pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Toutefois, l'article R 421-29 dresse la liste des travaux exonérés de permis de démolir tels que par exemple, les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou insalubre, ou encore les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive.

Je vous propose donc d'instituer sur l'ensemble du territoire communal le Permis de Démolir conformément à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

DECIDE :

Article 1er : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir,

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération,

EXECUTOIRE
Compte tenu
. de l'envoi en Préfecture fait le :
22 octobre 2007

. de la notification faite le :

. de l'affichage fait le :
19 octobre 2007

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général des Services

Dany MERCIER

PREFECTURE
D'EURE ET LOIR
23. OCT. 2007
BUREAU COURRIER
ARRIVEE

CHARTRES metropole

Nord

Seresville

Commune de Mainvilliers

	producteur de la donnée	mise à jour
cadastre	DGFiP	2010
eau pluviale	CHARTRES METROPOLE	2005
eau potable	VEOLIA	2008
eau usée	VEOLIA	2008

50 100 200

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES RESEAUX D'EAUX CENTRE-VILLE

Echelle : 1 / 2 000°
1 cm = 20 mètres

PLU arrêté par DCM du 04 Juillet 2013
PLU approuvé par DCM du

CITADIA
www.citadia.com

MAINVILLIERS
Entre Ville et Campagne

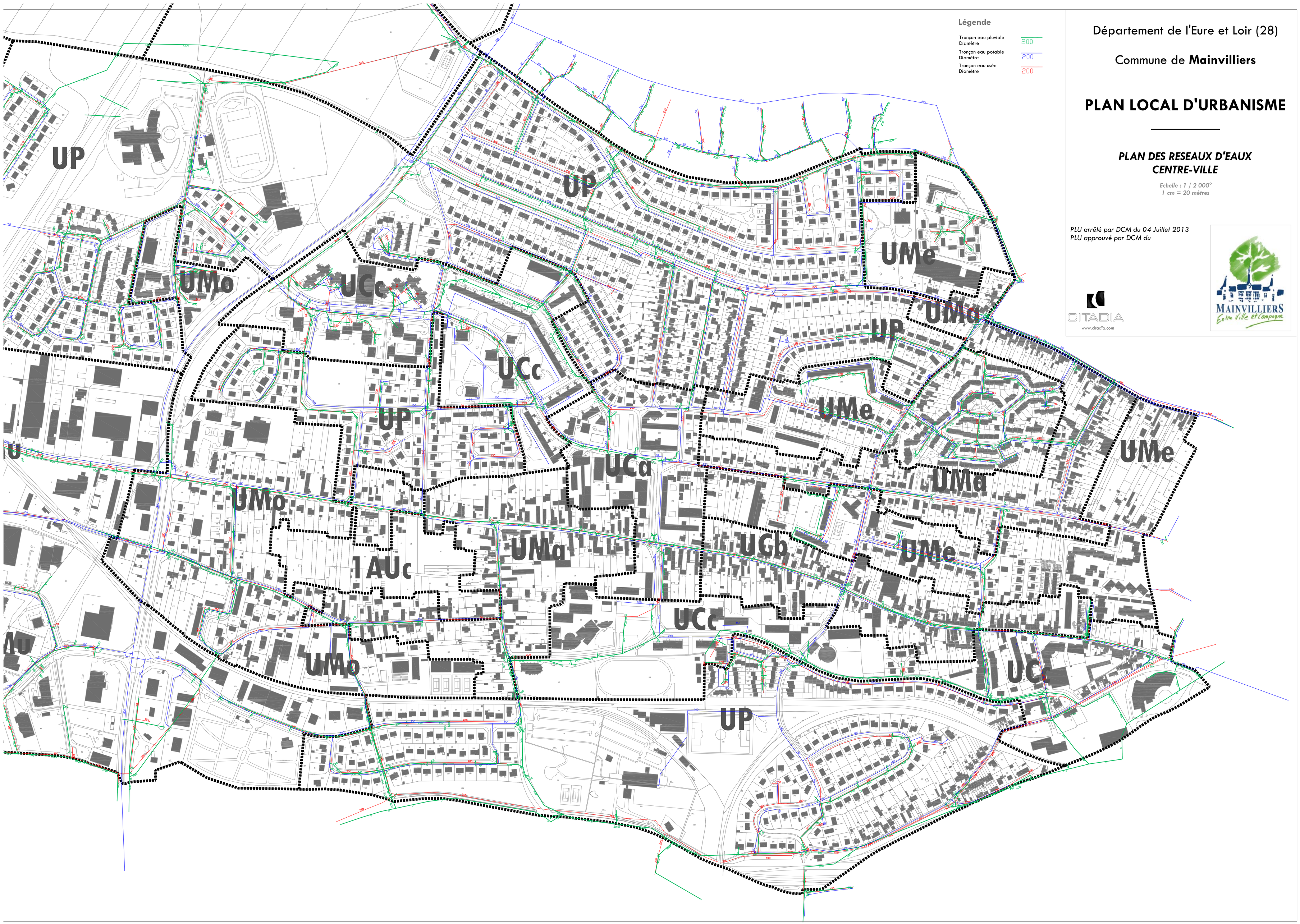

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES RESEAUX D'EAUX

Echelle : 1 / 6 000°
1 cm = 60 mètres

PLU arrêté par DCM du 04 Juillet 2013
PLU approuvé par DCM du

CITADIA
www.citadia.com

MAINVILLIERS
Entre Ville et Campagne

Légende

Tronçon eau pluviale
Diamètre 200

Tronçon eau potable
Diamètre 200

Tronçon eau usée
Diamètre 200

Département de l'Eure et Loir

CHARTRES METROPOLE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT, DE GESTION DE L'EAU ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL

SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Version définitive

Novembre 2005

Sommaire

SOMMAIRE **1**

1. PREAMBULE **3**

2. LE MILIEU NATUREL **5**
2.1. INTRODUCTION 5
2.2. USAGES 5
2.2.1. Alimentation en eau potable *5*
2.2.2. Activités de loisirs *5*
2.3. QUALITE 6
2.3.1. Objectifs de qualité *6*
2.3.2. Qualité actuelle *6*
2.4. CONCLUSION 6

3. SITUATION ACTUELLE – BILANS DES DIAGNOSTICS DES SYSTEMES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES **7**
3.1. DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT PAR TEMPS SEC 7
3.1.1. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux usées par temps sec *7*
3.1.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert 7
3.1.1.2 La station d'épuration 8
3.1.2. Les rejets par temps sec via le réseau d'eaux pluviales (mauvais raccordements) *9*
3.2. DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT PAR TEMPS DE PLUIE 10
3.2.1. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux usées par temps de pluie *10*
3.2.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert 10
3.2.1.2 La station d'épuration 11
3.2.2. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux pluviales par temps de pluie *11*
3.2.2.1 Les débordements 11
3.2.2.2 L'impact sur le milieu récepteur 11

4. LES BESOINS FUTURS **12**
4.1.1. Perspectives d'urbanisation *12*
4.1.1.1 Evolution de la population et des zones d'activités 12
4.1.1.2 Evolution de l'imperméabilisation des sols 13
4.1.1.3 Cohérence avec le SCOT 13
4.1.1.4 Raccordement de communes limitrophes 13
4.1.2. Synthèse des besoins futurs par temps sec *14*
4.1.3. Synthèse des besoins futurs par temps de pluie *15*
4.1.3.1 Choix de la pluie 15
4.1.3.2 Besoins futurs par temps de pluie 15
4.1.3.3 Rejets du réseau pluvial 15

5. LES PROGRAMMES DE TRAVAUX **16**
5.1. LE PROGRAMME DE TRAVAUX EAUX USEES 16
5.1.1. Programme de travaux eaux usées *16*
5.1.1.1 Les orientations générales du schéma directeur 16
5.1.1.2 Nouveau site de traitement 18
5.1.1.3 Les transferts 21
5.1.1.4 Elimination des dysfonctionnements sur le réseau Eaux Usées par temps de pluie 23
5.1.1.5 Réhabilitation des réseaux 26
5.1.1.6 Investigations complémentaires 27
5.1.1.7 Mise en place de l'autosurveillance 28

5.1.1.8 Missions du service assainissement de Chartres Métropole 32
5.1.2. Bilan financier 33
5.1.2.1 Investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur Eaux Usées..... 33
5.1.2.2 Aides financières 35
5.2. LE PROGRAMME DE TRAVAUX EAUX PLUVIALES 36
5.2.1. Programme de travaux eaux pluviales 36
5.2.1.1 Les orientations générales du schéma directeur 36
5.2.1.2 Travaux préconisés 37
5.2.2. Règles de gestion des eaux pluviales pour les extensions urbaines..... 40
5.2.3. Gestion des eaux pluviales pour les opérations de renouvellement urbain..... 41
5.2.4. Bilan financier 42
5.2.4.1 Investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur Eaux Pluviales. 42
5.2.4.2 Fonctionnement et contrôle des équipements 44
5.2.5. Schéma Directeur Eaux Pluviales : Finalisation..... 45
5.2.5.1 Hiérarchisation des actions..... 45
5.2.5.2 Opérations à engager 45

6. CONCLUSION 47

AFA/OPR/ X:\3-02324A-AFA-COMACH\Rapport\rapports\phase 4\schema directeur\Synthèse Lots 2 et 3\02324A_Synthèse_lots 2 et 3_291105.doc / 29-11-05

1. Préambule

Chartres Métropole est composée de sept communes :

- Champhol
- Chartres
- Le Coudray
- Lèves
- Lucé
- Luisant
- Mainvilliers

Le système général d'assainissement (Eaux Usées / Eaux Pluviales) de Chartres Métropole présente à l'heure actuelle des dysfonctionnements sur les plans quantitatif et qualitatif qui sont susceptibles de mettre en danger :

- la sécurité des biens et des personnes (inondation de zones habitées),
- le patrimoine écologique et environnemental.

Par ailleurs, la législation, par le biais notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application, oblige les collectivités à :

- mettre en conformité leurs équipements d'assainissement afin de préserver les ressources en eau potable et l'environnement en général,
- maîtriser les eaux de ruissellement, sur le plan quantitatif et qualitatif lorsque "la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

C'est donc sur ces bases que Chartres Métropole a décidé de lancer les études de **Schéma Directeur d'Assainissement, de Gestion de l'Eau et de Mise en Valeur du Milieu Naturel**.

Compte tenu de l'importance de l'aire d'étude, des diverses problématiques et des compétences nécessaires pour les résoudre, les études ont été divisées en quatre lots distincts :

- Lot 1 : cartographie informatisée des réseaux d'assainissement,
- Lot 2 : études hydrauliques et environnementales du réseau d'eaux pluviales,
- Lot 3 : étude de schéma directeur d'assainissement, de gestion de l'eau et de mise en valeur du milieu naturel,
- Lot 4 : étude financière de l'impact des travaux projetés sur le prix de l'eau.

La cartographie réalisée dans le cadre du **lot 1** a permis de disposer d'informations nécessaires pour la réalisation des lots 2 et 3.

L'outil créé dans le cadre du **lot 4** permet à la collectivité de gérer ses investissements liés à l'assainissement et a servi en particulier lors de la négociation de la délégation de service public.

Ce document constitue la synthèse du schéma directeur, et en particulier des études réalisées dans le cadre des lots 2 et 3.

Il est présenté en 4 parties :

- La présentation du milieu récepteur des eaux usées traitées et pluviales, l'Eure ;
- Le bilan des diagnostics des systèmes d'eaux usées et d'eaux pluviales, en situation actuelle ;
- La présentation des besoins futurs ;
- Et, enfin, la présentation des programmes de travaux, permettant à la fois de résoudre les dysfonctionnements actuels et de satisfaire aux besoins futurs.

2. Le milieu naturel

2.1. INTRODUCTION

Le principal cours d'eau de l'aire d'étude est l'Eure, dont environ 10 km de son parcours sont inclus dans le territoire de l'agglomération. Mais les ruisseaux de la Roguenette et du Coinon, affluents de l'Eure, constituent aussi des cours d'eau récepteur (cf. carte ci-contre).

Commentaire [sce1] : Carte contexte administratif et hydrographique

L'Eure constitue le milieu récepteur :

- **Des eaux usées traitées** par la station d'épuration actuelle ;
- **Des eaux pluviales**, soit directement soit par l'intermédiaire de ses affluents : le Coinon et la Roguenette.

2.2. USAGES

2.2.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de l'Agglomération est assurée par 3 forages et une prise d'eau dans l'Eure.
Les forages et périmètres de protection associés sont situés en dehors de l'Agglomération :

- Berchère La Maingot au Nord de l'agglomération au-delà de Poisvilliers
- Bailleau l'Evêque à l'Ouest de l'agglomération
- Lycée agricole de la Saussaye entre Gelainville et Sours

La prise d'eau de l'Eure est située aux "3 Ponts" à la limite entre Chartres et Le Coudray.

2.2.2. Activités de loisirs

Les activités de pêche, plongée et canoë-kayak se pratiquent dans l'Eure.
La pêche est présente sur la quasi-totalité du linéaire de l'Eure traversant la Communauté d'Agglomération. Le cours d'eau est classé en catégorie piscicole 2 (cyprinidés dominants).

2.3. QUALITE

2.3.1. Objectifs de qualité

L'objectif de qualité pour l'Eure est fixé à 1B sur tout son linéaire.
L'Eure est de plus classée en zone sensible vis-à-vis des pollutions azotées et phosphorées (Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles).

2.3.2. Qualité actuelle

En situation actuelle, **le cours d'eau n'atteint pas ses objectifs de qualité ni en amont de l'agglomération (déclassement par l'altération « Nitrates ») ni pendant sa traversée (dégradation des paramètres « matières azotées » et « matières phosphorées ») ni à l'aval (retour à une qualité déclassée par les altérations « Nitrates » et « Matières azotées »).**

2.4. CONCLUSION

La qualité actuelle ne l'Eure ne satisfait pas les objectifs de qualité définis pour garantir ses usages. Par conséquent, **un programme d'actions doit être mis en place afin de reconquérir la qualité de ce cours d'eau** pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

3. Situation actuelle – Bilans des diagnostics des systèmes eaux usées et eaux pluviales

3.1. DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT PAR TEMPS SEC

3.1.1. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux usées par temps sec

3.1.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert

- **Un volume moyen journalier de temps sec en entrée de station de l'ordre de 19 300 m^3/j**

- **Un débit sanitaire strict de 13 100 m^3/j réparti approximativement de la manière suivante :**
  - 15 % du volume sanitaire global provenant des principaux industriels.
  - 85 % d'effluents domestiques.

- **Une capacité de transfert des effluents suffisante par temps sec**
  - Les réseaux et les postes de relèvement sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir acheminer correctement la totalité des effluents jusqu'à la station d'épuration, par temps sec et en situation actuelle.
  - Aucun déversement direct au milieu naturel au niveau des by-pass en réseau et des trop-pleins de poste n'a été constaté par temps sec.

- **Un réseau d'eaux usées raisonnablement affecté par les eaux claires parasites permanentes**

  Les apports d'eaux claires parasites permanentes sont de l'ordre de 6 200 m^3/j, ce qui signifie que près d'**un tiers des effluents en entrée de station d'épuration sont donc des eaux claires parasites permanentes**. Bien que cette valeur ne soit pas particulièrement élevée au regard du linéaire de réseau, il faudra veiller à s'assurer

que l'état général du réseau ne se dégrade pas par des actions continues de réhabilitation et d'entretien.

- **De faibles apports en provenance des 2 communes limitrophes (Poisvilliers et Gellainville) qui représentent environ 1% du volume et charges en entrée de station.**

- **Des effluents urbains transitant par la structure de collecte et représentant une charge organique moyenne par temps sec arrivant en entrée de station d'épuration de 6 600 kg DBO5/j, soit environ 110 000 EH.**

3.1.1.2 La station d'épuration

3.1.1.2.1 Diagnostic de fonctionnement

- **Un dépassement de la capacité hydraulique effective dans plus de 98% du temps**

- **Un taux de charge organique, dans 95% du temps, inférieur à 137% de la capacité effective, par temps sec**

- **Des rendements épuratoires élevés** sur la période 2000 à 2002
  - rendements moyens supérieurs à 95% pour les matières organiques, les matières en suspension et l'azote Kjeldhal
  - rendements moyens de 88% pour l'azote global
  - rendements moyens de 93% pour le phosphore total

- **Des performances épuratoires relativement stables** : en 2002, les normes de rejet de l'arrêté préfectoral de 1992 sont respectées à plus de 95% pour l'ensemble des paramètres

3.1.1.2.2 Audit de la station d'épuration

- **Des points faibles en matière d'autosurveillance**
  - absence de réelle mesure des débits by-passés sur la station d'épuration
  - des retours en tête en amont du débitmètre entrée station
  - un asservissement du préleveur effluent brut à une mesure en réseau peu fiable
  - l'absence de quantification des volumes de matières de vidange dépotées

- **Un manque de fiabilité lié à la conception de la filière** : Présence d'une étape de décantation primaire sous dimensionnée et absence de dégazage.

- **Une exploitation de l'ouvrage de dégraissage-dessablage sur une seule des 2 files, conduisant à des surcharges hydrauliques et, donc, à une faible rétention des sables et des graisses**

- **Des équipements en bon état**

- **Certains ouvrages au génie civil vétuste**
  - épaississeur
  - digesteur primaire
  - gazomètre
  - stockeur (ancien digesteur secondaire)

3.1.2. Les rejets par temps sec via le réseau d'eaux pluviales (mauvais raccordements)

13 exutoires du réseau pluvial présentent des écoulements par temps sec.

Le rejet de la rue du Patay au Coudray représente une pollution émise par environ 289 habitants.

Il faut signaler aussi que, malgré un débit et une teneur en DCO faibles, le rejet de la rue de Sours à Chartres présente des traces d'eau usée.

Dans l'ensemble, les autres exutoires inspectés ne présentent pas d'anomalie particulière.

3.2. DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT PAR TEMPS DE PLUIE

3.2.1. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux usées par temps de pluie

3.2.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert

- **Un réseau qui, bien que séparatif, draine des eaux parasites météoriques qui peuvent entraîner des dysfonctionnements localisés.**

  Différentes sources d'informations permettent d'estimer la réaction à la pluie : diverses campagnes de mesure réalisées par l'exploitant ont permis d'aboutir à une valeur de 170 m^3/mm, soit une surface active d'environ 17 ha [(1)]. Une analyse de l'autosurveillance de la station d'épuration aboutit à des valeurs de surface active de l'ordre de 40 à 70 ha. L'analyse à la station surestime les surfaces actives car elle intègre les survolumes post-pluvieux (phénomène de ressuyage) ; cependant, il est vraisemblable que la valeur de 17 ha soit au contraire sous-estimée. Aussi, dans le cadre du schéma directeur, on retiendra la valeur de 40 ha de surface active a été retenue, ce qui correspond environ à 1% de la surface totale raccordée.

  Ces apports pluvieux, bien que mineurs au regard de l'étendue de l'aire d'étude, engendrent des à-coups hydrauliques à la station d'épuration et posent des problèmes localisés sur les réseaux. Ils engendrent notamment un réel problème de saturation hydraulique, au droit du collecteur de la Vallée de l'Eure, véritable point noir de la structure, ainsi qu'au droit du by-pass de la rue du Dr Baudin, axe aval structurant.

- **Des rejets directs d'effluents non traités au milieu naturel au droit de 3 by-pass en réseau à compter d'une pluie mensuelle. Pour cette même pluie, ces rejets directs représentent un peu plus de 1 % du volume global en entrée de station d'épuration.**
  - Les 3 by-pass en réseau ayant fonctionné pour la pluie mensuelle sont ceux de la Vallée de l'Eure, de la rue du docteur Baudin et de la rue Gambetta.
  - Ces rejets directs représentent un volume d'environ 280 m^3 provenant à 85 % du by-pass de la Vallée de l'Eure

[1] On rappelle qu'une surface active représente la surface imperméable théorique raccordée au réseau et que pour un réseau séparatif, elle devrait être nulle si tous les branchements étaient correctement réalisés

3.2.1.2 La station d'épuration

- **Un taux de charge organique, dans 95% du temps, inférieur à 164% de la capacité effective, par temps de pluie**

- **Des non-conformités, notamment en période pluvieuse,** soit :
  - **en situations de fortes surcharges hydrauliques** (pour des volumes journaliers de 25 000 à 36 000 m^3/j, soit 220 à 315% de la capacité hydraulique effective)
  - **suite à une forte augmentation de la charge organique,** compte tenu du phénomène de curage des réseaux lors des évènements pluvieux

3.2.2. Diagnostic de fonctionnement du système d'eaux pluviales par temps de pluie

3.2.2.1 Les débordements

Les simulations, réalisées à l'aide d'un modèle mathématique, ont montré que **les secteurs sensibles à des désordres dommageables**, dans la situation d'urbanisation actuelle, **pour une averse décennale sont** :

Commentaire [sce2] : Insérer carte débordements

- **Rue du Président Kennedy et rue de la Liberté à Luisant;**
- **La Zone d'Activités du Vallier à Mainvilliers;**
- **La rue du Bourgneuf St Maurice à Chartres;**
- **Rue Jean Mermoz / Parc des Expositions à Chartres.**

3.2.2.2 L'impact sur le milieu récepteur

La simulation dans le modèle mathématique d'une chronique annuelle de pluies permet d'extraire les volumes pluviaux rejetés dans l'Eure. L'estimation des flux polluants déposés et arrachés aux surfaces imperméabilisées assure un bilan de l'impact des rejets de temps de pluies (rejet permanent STEP + rejets des surverses du réseau EU + rejets des réseaux pluviaux).
Il ressort que **l'objectif de qualité 1B de l'Eure est respecté en amont et en aval du rejet de la STEP de Lèves** (la durée des dépassements est inférieure à 36 jours); **par contre, des déclassements de plus d'un rang surviennent à plusieurs reprises durant l'année** (quel que soit le débit de référence de l'Eure) alors que leur surpression (pour un débit de référence donné) constitue l'objectif envisagé par la Police de l'Eau.
Les averses à l'origine de ces déclassements présentent **des caractéristiques inférieures ou égales aux averses mensuelles**.

4. Les besoins futurs

4.1.1. Perspectives d'urbanisation

4.1.1.1 Evolution de la population et des zones d'activités

L'estimation des besoins futurs de Chartres Métropole sont les suivants :

- Une augmentation de population de 25 080 habitants, soit **une prévision de population de l'ordre de 109 900 habitants sur l'agglomération de Chartres ;**
- Un besoin en termes de zone d'activités de l'ordre de 16 200 Equivalents-Habitants qui tendra à augmenter légèrement la part des effluents d'origine industrielle ou assimilés. Actuellement, environ 25% des charges polluantes sont issues d'activités ; à l'horizon 2020, cette valeur se rapprocherait des 30%.

Commentaire [sce3] : Carte Perspectives de développement

En outre, les raccordements de Barjouville et Saint-Prest apporteraient les effluents de 5000 EH supplémentaires.
Enfin, le traitement des matières de vidanges impliquent la prise en compte d'environ 10 000 EH supplémentaires.

L'évaluation des besoins futurs à l'horizon 2020 est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

	Situation actuelle	Situation future
Population de Chartres Métropole (EH)	85 000	110 000
Activités de Chartres métropole (EH)	25 000	41 200
Population de Barjouville et Saint-Prest raccordée au système d'assainissement de CM (EH)	0	5 000
Traitement des matières de vidange (EH)	0	10 000
TOTAL	**110 000**	**Environ 170 000**

Au total, les besoins futurs en terme de charges hydrauliques et organiques sur l'aire d'étude s'élèvent à **170 000 Equivalents-Habitants**, soit :

- **une charge hydraulique supplémentaire de l'ordre de 10 500 m^3/j ;**
- **une charge organique supplémentaire de l'ordre de 2 500 kg DBO_5/j.**

4.1.1.2 Evolution de l'imperméabilisation des sols

Il ressort de l'analyse des besoins futurs que **1 150 ha** des surfaces appartenant au territoire de Chartres Métropole, **sont recensés comme urbanisables**. Ces espaces sont répartis suivant deux classes :

- zones dédiées **à l'habitat individuel ou collectif** : 650 ha ;
- zones de **développement économique** : activités industrielles, artisanales, ou commerciales, … : 500 ha.

4.1.1.3 Cohérence avec le SCOT

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est en cours d'élaboration sur un périmètre d'étude plus vaste que celui de Chartres Métropole.
Certains éléments sont quasiment validés. Le SCOT devrait notamment opter pour le scénario de croissance de 131 000 habitants à l'échéance de 2020 dont 98 250 habitants sur l'Agglomération de Chartres.

En supposant que la croissance démographique se poursuive sur le même rythme au-delà de 2020, **les prévisions de population SCE de 110 000 habitants se situent plutôt à l'horizon 2030.**
Aussi, sur cette base de dimensionnement pour le traitement, les besoins démographiques seront largement satisfaits en 2020.

4.1.1.4 Raccordement de communes limitrophes

Le contexte de l'assainissement autour de l'agglomération de Chartres implique une réflexion sur le raccordement de communes limitrophes. En effet, aujourd'hui, sur la base des informations transmises par le SATESE, l'assainissement n'est plus conforme en particulier sur les communes de Barjouville et Saint-Prest.
Aussi a été étudiée dans le cadre de ce Schéma la possibilité de raccordement de ces communes. Sur la base des informations fournies par le SATESE, les besoins potentiels correspondants sont présentés ci-dessous.

Tableau 1 : Besoins futurs liés au raccordement de la commune limitrophe de Barjouville

Commune	Nb d'EH actuel	Nb. EH supp.	Nb E.H. futur	Charge organique future (kg DBO5/j)	Charge hydraulique future (m^3/j)
Barjouville	1 900	1 100	3 000	180	450
Saint Prest	800	400	1 200	72	180

4.1.2. Synthèse des besoins futurs par temps sec

On retiendra en particulier que la capacité de traitement nécessaire en situation future est donc de l'ordre de 170 000 E.H., ce qui correspond :

- **Au rattrapage des besoins actuels non satisfaits**
- **A la prise en compte des besoins supplémentaires futurs**

La durée moyenne d'efficience d'une station d'épuration est de l'ordre de 20 à 25 ans. La capacité de 170 000 E.H. considérée permettra de se projeter à l'horizon 2030, soit environ 20 ans après sa mise en service a priori. Cette valeur laissera le temps à la collectivité d'engager les indispensables réflexions sur l'efficience de l'ouvrage du traitement dès 2020, soit à mi-parcours, au vu de l'évolution des besoins et contraintes.

4.1.3. Synthèse des besoins futurs par temps de pluie

4.1.3.1 Choix de la pluie

Au vu des surfaces actives raccordées sur le réseau d'eaux usées de Chartres Métropole, le Schéma d'Assainissement a retenu, en concertation avec les acteurs concernés, a retenu la pluie mensuelle comme pluie de non-déversement du réseau. Le système d'assainissement devra donc traiter la pluie mensuelle.

4.1.3.2 Besoins futurs par temps de pluie

Les besoins futurs par temps de pluie en entrée de la station d'épuration peuvent être établis à partir :

- des caractéristiques de la pluie mensuelle retenue ;
- de la surface active maximale raccordée, soit 40 ha.

Besoins futurs par temps de pluie en entrée de la station d'épuration

Surface active maxi admissible (ha)	40
Intensité max. de la pluie mensuelle (mm/h)	9.3
Hauteur totale de la pluie mensuelle (mm)	7.2
Débit de pointe de temps de pluie (m^3/h)	3 720
Survolume pluvieux pour la pluie mensuelle (m^3)	2 880
Volume journalier pour la pluie mensuelle (m^3/j) (volume de temps sec + survolume pluvieux)	36 286

4.1.3.3 Rejets du réseau pluvial

Les objectifs sont les mêmes qu'en situation actuelle, mais en prenant en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées, soit 1150 ha. Les objectifs à respecter sont donc :

- **Absence de débordements pour une pluie décennale ;**
- **Respect de la qualité de l'Eure**, à savoir :
  - **Respect de l'objectif 1B durant plus de 90% de la période de référence** (mars à septembre), ce qui nécessite un abattement de 42% de la DCO actuellement rejetée ;
  - **Déclassements d'un rang maximum durant cette période**.

5. Les programmes de travaux

5.1. LE PROGRAMME DE TRAVAUX EAUX USEES

5.1.1. Programme de travaux eaux usées

5.1.1.1 Les orientations générales du schéma directeur

5.1.1.1.1 La station d'épuration, problème majeur

Au vu des données de base, **la problématique majeure du Schéma Directeur Eaux Usées s'articule autour de la station d'épuration**.

En effet, par rapport à la situation actuelle :

- La prise en compte des besoins actuels et futurs implique **une augmentation importante de sa capacité ;**
- la protection du milieu récepteur entraîne une **augmentation du niveau de traitement.**

Les modifications à apporter à la station d'épuration de Lèves sont donc conséquentes. En outre :

- Le site est situé dans la zone inondable définie par la Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Par conséquent, les extensions sont impossibles ;
- Le site est cerné par l'urbanisation. On peut par ailleurs souligner le danger lié à la production de méthane (gaz explosif) par le procédé de digestion des boues, d'autant plus qu'une station service est quasiment limitrophe au site de la station ;
- La conception de la station est ancienne et empreinte de multiples restructurations.

Dans cette optique, une recherche d'autres sites potentiels pour la création d'une nouvelle unité de traitement a été effectuée. **La problématique majeure du schéma directeur a donc reposé sur le choix du site de la future station d'épuration. C'était l'objet de la définition des scénarios envisageables. Ce choix a conditionné à la fois la conception de la nouvelle station et les collecteurs de transfert associés.**

5.1.1.1.2 Actions sur le réseau d'eaux usées

Même si le réseau d'eaux usées existant ne présente pas de dysfonctionnements majeurs, des actions devront être menées pour supprimer les problèmes constatés et satisfaire les objectifs du Schéma Directeur.

Ces actions se déclinent en deux volets :

- **Améliorer et garantir la collecte des eaux usées par temps sec**
  - Suppression des rejets directs d'eaux usées (anomalies de réseaux, mauvais branchements)
  - Renforcements de collecteurs
  - Réhabilitation
  - Politique de renouvellement annuel et de contrôles des branchements

- **Améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées par temps de pluie**
  - Réduction des eaux claires parasites météoriques
  - Calage du système pour une pluie donnée (maîtrise des flux transités)

5.1.1.1.3 Synthèse

Les actions intégrées dans le cadre du Schéma Directeur sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Synthèse des actions du Schéma Directeur d'Assainissement

THEME	ACTIONS
Garantir le traitement des eaux usées	- Création d'une capacité de traitement de 170 000 EH avec amélioration de la qualité du rejet - Définition des transferts d'effluents associés
Améliorer et garantir la collecte des eaux usées par temps sec	- Suppression des rejets directs d'eaux usées - Renforcements de collecteurs - Réhabilitation - Politique de renouvellement annuel et de contrôles de branchements
Améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées par temps de pluie	- Réduction des eaux claires parasites météoriques - Calage du système pour une pluie donnée (maîtrise des flux transités)

5.1.1.2 Nouveau site de traitement

5.1.1.2.1 Critères de choix du nouveau site

Chartres métropole a souhaité mener une réflexion exhaustive pour identifier un site répondant le mieux aux besoins de son territoire et à son évolution démographique et économique.

Ainsi plusieurs critères de choix ont conduit la réflexion :

- *Critères environnementaux :*
  - **Impacts : flux routiers, bruit, odeurs**
  - **Contraintes environnementales : zone d'expansion des crues, zones de protection naturelles, périmètres de protection de captage d'eau potable**

- *Critères techniques :*
  - **Faisabilité technique**
  - **Continuité de service**

- *Critères sociologiques et démographiques*

- *Critères économiques :*
  - **coûts d'investissement et d'exploitation,**
  - **coûts directs et indirects**

Un inventaire de tous les sites pouvant accueillir une nouvelle unité de traitement a été effectuée. Des scénarios envisageant la multiplication des sites et la réhabilitation de l'unité actuelle ont aussi été étudiés.

Les principales contraintes ont été des contraintes :

- de faisabilité technique ;
- de sites en zone inondable ;
- de proximité d'habitation, d'accès ;
- de coût.

5.1.1.2.2 Identification du site retenu

Le site retenu pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration est celui jouxtant le centre d'incinération Orisane. En effet, ce site possède les atouts suivants :

- *Atouts environnementaux*
  - **Intégration paysagère**
  - **Remise en eau du Couasnon**
  - **Pas de contraintes d'inondation**
  - **Limitation des flux de transport**
  - **Eloignement des centres urbains**
- *Atouts techniques*
  - **Disponibilité foncière**
  - **Accès routiers et par chemin de fer**
  - **Synergie avec Orisane : co-incinération et double valorisation technique**
  - **Développement possible des filières de valorisation des sous-produits : eau, boues, gaz, graisses**

Ce site offre en particulier l'avantage de diversifier les débouchés pour l'élimination des boues, la valorisation étant un débouché fragile. Il est à noter que l'incinération des boues est à considérer comme une solution « de secours » ou « d'appoint », car elle n'est pas optimale d'un point de vue écologique.

Ci-dessous : Localisation géographique de la station d'épuration actuelle et du centre d'incinération Orisane

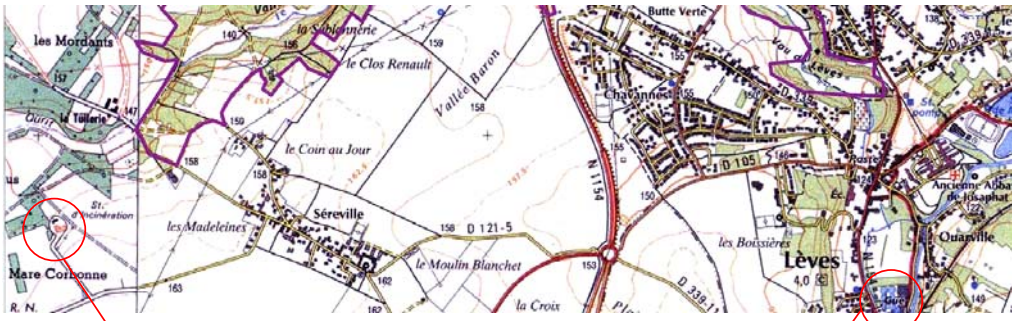

Centre d'incinération Orisane

Station d'épuration actuelle

5.1.1.2.3 Filière de traitement

La filière serait composée des ouvrages suivants :

- sur le site actuel
  - arrivée des effluents à partir du point actuel équipé d'un by-pass vers le bassin tampon
  - bassin tampon enterré de 3 000 m^3 (tel que prévu dans le cadre de la délégation de service public)
  - poste de transfert du débit de pointe temps sec (2 235 m^3/h)
- sur le nouveau site
  - unité de traitement par boues activées constituée de trois files de traitement ;
  - filière de traitement des boues par centrifugation ;
  - unité de traitement des graisses et des sables ;
  - bâtiments d'exploitation et bâtiments techniques.

Les coûts de cet aménagement seront les suivants :

Coût estimatif des opérations	**33 690 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**2 589 000 €HT/an**

5.1.1.3 Les transferts

5.1.1.3.1 Cas des effluents de Barjouville

Les effluents de la commune de Barjouville arrivent aujourd'hui au niveau de la station d'épuration communale. Un poste de relèvement sera implanté sur ce site, dans le but d'acheminer ceux-ci vers le réseau de l'agglomération sur Luisant.

Les aménagements seront les suivants :

Réseau : Pose de 1 300 ml de conduite de refoulement Ø150

Pompage : Création d'un poste de relèvement : Q=47 m^3/h ; HMT=29.5 mCE

Transfert de la commune limitrophe de Barjouville sur le réseau de Chartres Métropole

Les coûts de cet aménagement, qui sera à la charge de la commune de Barjouville, seront les suivants :

Coût estimatif des opérations	**240 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**5 085 €HT/an**

5.1.1.3.2 Cas des effluents de Saint-Prest

Les effluents de la commune St Prest seront transférés par refoulement vers le réseau d'assainissement de Chartres Métropole au niveau du poste de relèvement des Grands Prés (cf. plan ci-contre). Il n'est pas possible de se raccorder sur le réseau de Champhol plus à l'amont des réseaux pour des problèmes de capacité hydraulique.

Les aménagements (cf. page ci-après) seront les suivants :
Réseau : Pose de 5 100 ml de conduite de refoulement Ø200
Pompage : Création d'un poste de relèvement : Q=92 m^3/h ; HMT=40 mCE

Les coûts de cet aménagement, qui sera à la charge de la commune de Saint-Prest, seront les suivants :

Coût estimatif des opérations	**890 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**7 665 €HT/an**

5.1.1.3.3 Cas des effluents de Chartres Métropole

La topographie ne permet pas un transfert gravitaire entre le site actuel de la station d'épuration (Lèves) et le site « Orisane » (Mainvilliers). Aussi un refoulement sera nécessaire. Une fois les effluents traités sur le site « Orisane », ils devront être ramenés vers l'Eure, qui est le seul milieu récepteur à proximité pouvant accueillir un tel débit. Ce transfert pourra se faire gravitairement.

Le tracé (cf. carte ci-après) a été choisi de manière à :
- être aussi court et rectiligne que possible ;
- suivre les principales voies d'accès existantes ;
- limiter les traversées en fonçage ou micro tunnelier, plus onéreuses que des techniques traditionnelles en tranchée, en particulier dans un contexte rural comme c'est le cas sur la majeure partie du tracé, et même en prenant en compte les zones d'urbanisation future.

Les aménagements seront les suivants :
- Lèves -> Site « Orisane »
  - Pompage : Création d'un poste de relèvement :
    - Q = 2 260 m^3/h ;
    - HMT = 45 mCE ;
  - Réseau : Pose de 4 060 ml de conduite de refoulement Ø 1000.
- Site « Orisane » -> Eure
  - Réseau : Pose de 4 290 ml de conduite gravitaire Ø 1000.
  - Bassin de dissipation d'énergie avant rejet dans l'Eure sur le site de la station d'épuration actuelle.

Les coûts de cet aménagement seront les suivants :

Coût estimatif des opérations	**6 731 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**496 000 €HT/an**

Transfert de la commune de Saint-Prest sur le réseau de Chartres Métropole et transfert des effluents jusqu'au site Orisane

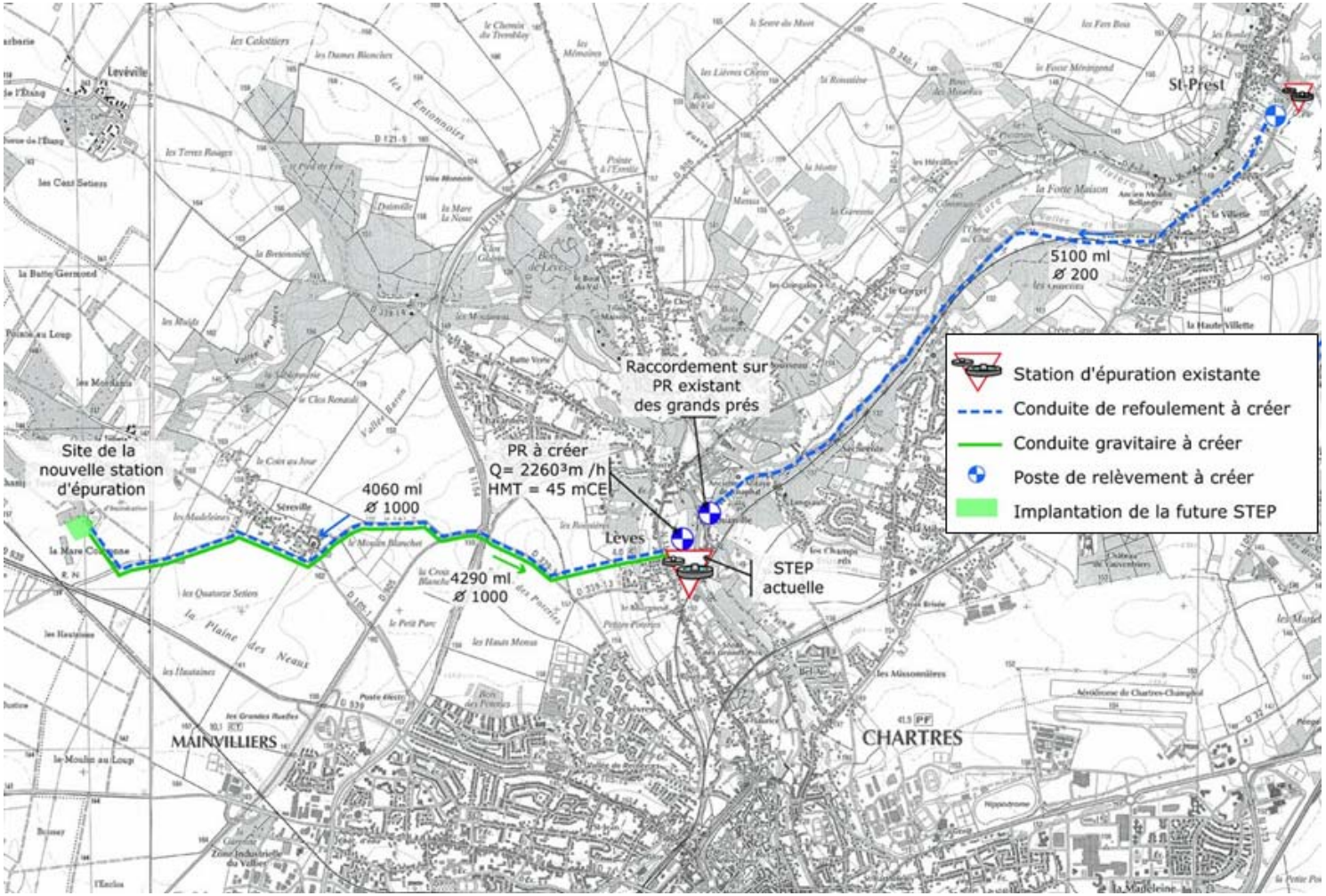

5.1.1.4 Elimination des dysfonctionnements sur le réseau Eaux Usées par temps de pluie

Une modélisation du fonctionnement du réseau d'eaux usées a permis de constater qu'en situation future, les problèmes observés actuellement par temps de pluie se retrouvent :

- Saturation généralisée du collecteur de la rue de la Vallée de l'Eure avec déversement au milieu récepteur et risque de débordement ;
- Déversement au milieu récepteur au niveau du by-pass de la rue du Dr Baudin. Le collecteur de la rue du Dr Baudin en situation future est toujours en limite de saturation mais évacue correctement la pluie mensuelle. Seul le problème de déversement doit être traité.

Deux aménagements sont donc préconisés. Pour le premier aménagement, deux variantes sont envisageables.

5.1.1.4.1 Aménagement 1 : Secteur de la Vallée de l'Eure

Aménagement 1a : Stockage des survolumes pluvieux

Le stockage aura pour objectif de stocker les surdébits pluviaux pour la pluie mensuelle avec restitution au réseau d'assainissement pour assurer le traitement de ces volumes.
Il sera constitué d'un **bassin enterré d'un volume utile de 220 m^3**.
Il est indispensable d'avoir un ouvrage enterré puisqu'il va stocker des effluents unitaires qui doivent être confinés en raison de nuisances olfactives fortes et d'hygiène. La hauteur de l'ouvrage sera de l'ordre de 2 m ; **l'emprise foncière nécessaire sera de l'ordre de 250 m^2.**

Localisation de l'aménagement 1a

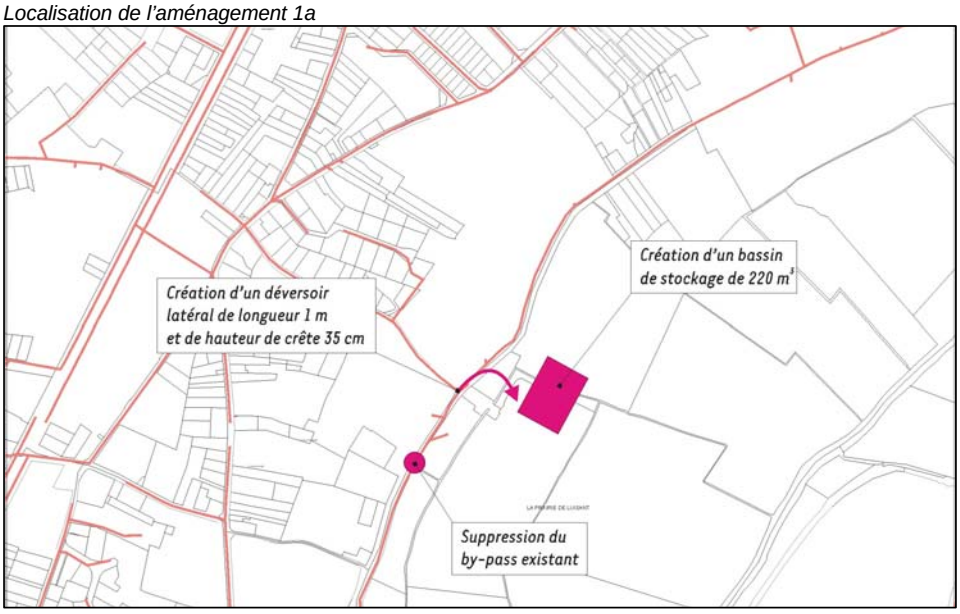

Les coûts de cet aménagement seront les suivants :

Coût estimatif des opérations	**253 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**3 170 €HT/an**

Aménagement 1b : Transfert vers un autre collecteur

Une autre possibilité reste le changement d'exutoire des volumes pluviaux. En effet, si le collecteur de la rue de la Vallée de l'Eure est saturé, le collecteur Ø800 de la route du Patay au Coudray en revanche présente de la capacité non utilisée. Aussi, il peut être envisagé de transférer les survolumes pluvieux vers ce collecteur.
Il sera donc nécessaire pour cette solution de :

- Créer une chambre de déversement (le by-pass actuel sera supprimé) ;
- Créer un poste de refoulement qui récupérera les eaux déversées pour les transférer route du Patay.

Localisation de l'aménagement 1b

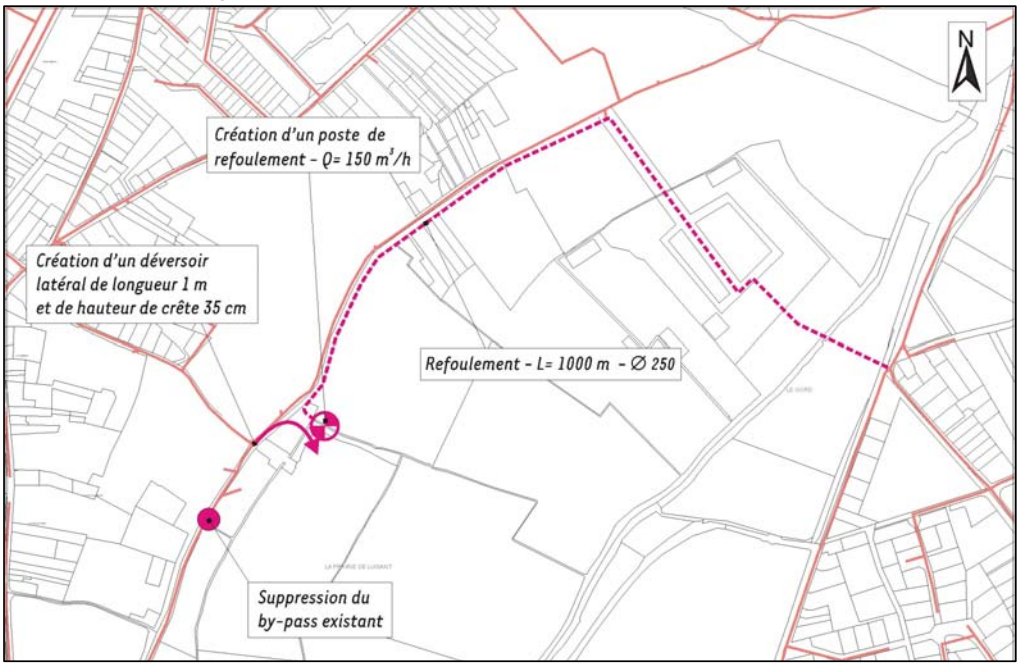

Les coûts de cet aménagement seront les suivants :

Coût estimatif des travaux	**412 000 €HT**
Coût estimatif de fonctionnement	**2 620 €HT/an**

5.1.1.4.2 Aménagement 2 : Secteur de la rue du Dr Baudin

L'objectif de l'aménagement est de supprimer le déversement au milieu récepteur pour la pluie mensuelle afin de garantir son traitement.
Aussi, l'aménagement 2 consistera à rehausser de 10 cm le seuil actuel de déversement.

Coût estimatif des opérations **750 €HT**

5.1.1.5 Réhabilitation des réseaux

La réhabilitation des réseaux s'articulera autour des deux volets suivants :

- La **définition d'un programme de réhabilitation ciblé sur les secteurs les plus dégradés** au vu des investigations menées dans le cadre de cette étude ; **ce programme correspond donc aux actions de réhabilitation prioritaires ;**
- La définition d'une politique de réhabilitation pluriannuelle qui permettra de maintenir l'état général du réseau à un niveau satisfaisant.

5.1.1.5.1 Objectifs

La réhabilitation des réseaux d'assainissement est nécessaire en continu afin de garantir la pérennité du patrimoine et d'éviter une dégradation trop importante. En effet, les conséquences d'une dégradation du réseau sont :

- La pollution du milieu récepteur
- La pollution du sol et des nappes
- Des dommages et perturbations de fonctionnement comme la présence d'ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes)
- Des surcoûts d'exploitation
- Des risques pour les biens et les personnes

La réhabilitation des réseaux a donc en particulier comme objectif la réduction des ECPP. Dans le cas de l'Agglomération de Chartres, la présence des ECPP n'est pas aujourd'hui un problème majeur. Mais **il est nécessaire de ne pas dégrader la situation actuelle** : l'objectif fixé dans le cadre de ce schéma sera de ne pas augmenter le volume actuel de 6 200 m^3/j.

L'objectif de réduction des ECPP est de ne pas augmenter le volume actuel en valeur absolue, ce qui permettra d'abaisser la fraction d'eaux claires en entrée de station de 32% en situation actuelle à 20% en situation future. Cet objectif ne pourra être atteint que par un effort continu de collectivité qui comprendra la réalisation d'un programme d'actions de réhabilitation prioritaires et la définition d'une politique de réhabilitation pluriannuelle.

Objectif de réduction des ECPP

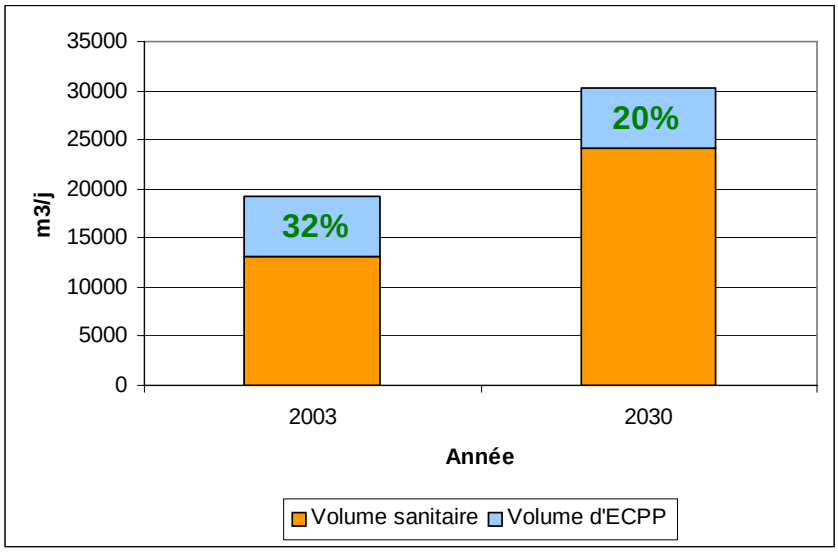

5.1.1.5.2 Programme des actions de réhabilitation prioritaires

Le détail des travaux rue par rue, défini grâce aux inspections détaillées effectuées dans le cadre de l'étude, a été détaillé dans les rapports précédents. Le tableau ci-après permet de synthétiser les investissements par niveaux de priorité.

Travaux de réhabilitation des collecteurs

Priorité	Linéaire (m)	Inspection télévisée (*) (K€ H.T.)	Coût de réhabilitation (K€ H.T.)	Total (K€ H.T.)
1	8 300	37	1 245	1282
2	2 888	13	433	446
3	10 404	47	1 560	1607
Total	**21 592**	**97**	**3 238**	**3 335**

(*) y compris hydrocurage

5.1.1.6 Investigations complémentaires

5.1.1.6.1 Suppression des rejets directs d'eaux usées

L'étude des exutoires pluviaux a permis de détecter des écoulements suspects principalement au niveau de l'exutoire pluvial Ø2000 rue du Patay (flux de l'ordre de 290 EH). Aussi, le bassin de collecte des eaux pluviales doit être inspecté par des tests au colorant afin de localiser les rejets directs d'eaux usées. **Le nombre de tests au colorant à effectuer est estimé à 920.**

Coût estimatif **41 000 €HT**

5.1.1.6.2 Contrôles de branchements

La non-conformité des branchements peut avoir deux conséquences majeures :

- Intrusions d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et donc surfaces actives mal raccordées (EP->EU)
- Rejets directs d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales, et donc pollution du milieu naturel (EP->EU)

Les contrôles de branchements domiciliaires vont permettre d'identifier l'ensemble des anomalies de branchements, que ce soit dans le sens EP->EU ou EU->EP. Les tests à la fumée d'une part et les tests au colorant non domiciliaires réalisés dans le cadre de cette étude ont permis de mettre en évidence **23 branchements douteux qui nécessitent un contrôle.**

Coût estimatif **2 000 €HT**

5.1.1.7 Mise en place de l'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement est rendu obligatoire par l'arrêté du 22 décembre 1994 complété par la circulaire du 12 mai 1995 et intègre aussi bien la station d'épuration que les ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées.

5.1.1.7.1 La station d'épuration

Nous ne développerons pas cet aspect de l'autosurveillance dans la mesure où les prescriptions techniques mais aussi les considérations financières sont prises en compte de fait dans tout nouveau projet. Dans le cas de l'agglomération de Chartres, quelque soit le scénario d'aménagement de la station d'épuration, les dispositions techniques seront prises en compte dans le cadre de l'appel d'offre et les incidences financières de fait traitées dans les coûts annoncés.

5.1.1.7.2 Les réseaux

Les objectifs de l'autosurveillance du réseau sont les suivants :

1. Un suivi général pour :
    a. connaître l'état des ouvrages, l'implantation des canalisations et des branchements particuliers,
    b. s'assurer de la conformité des rejets des principaux établissements industriels,
    c. évaluer les sous produits résultant de l'entretien des réseaux (produits de curage notamment)
2. Une évaluation des charges polluantes rejetées par temps de pluie au droit de déversoirs d'orages mais aussi au droit des surverses de poste de pompage lorsqu'il en existe
3. Une évaluation du taux de collecte
4. Au delà des obligations réglementaires, une évaluation de l'efficacité des actions de réhabilitation préconisées.

Les principales actions à engager sont présentées ci-après.

✓ LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

Il s'agit d'une action de fait déjà engagée et terminée dans le cadre de l'étude du schéma général d'assainissement de l'agglomération de Chartres. En effet, l'un des objectifs de l'étude était de réaliser une inspection exhaustive de tous les ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées mais aussi pluviales (regards de visites, poste de pompage, ouvrages particuliers, grilles avaloir …) et de dresser un plan topographique numérique détaillé des systèmes d'assainissement.

Cette action est donc considérée comme étant achevée et la poursuite des efforts dans ce domaine se concrétisera par l'intégration probable des plans dans un système informatique de cette base de données et sa mise à jour périodique.

Les plans et la base de données associée devront donc être réactualisés en permanence afin de garantir la connaissance du patrimoine en permanence.

✓ LES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Comme nous l'avons mis en évidence, les branchements particuliers sur le réseau sont loin d'être tous conformes puisque :

- Le réseau séparatif véhicule une quantité non négligeable d'eaux pluviales par temps de pluie. La réalisation de quelques tests à la fumée a permis d'illustrer cette situation,
- L'inspection des exutoires de réseau d'eaux pluviales a permis d'identifier des apports manifestes d'eaux usées anormaux et illicites.

Ainsi, au delà des investigations préconisées précédemment sur ce point, **il convient de mettre en place un politique de contrôle des branchements** de manière à supprimer tout rejet direct d'eaux usées au réseau Eaux pluviales et à réduire les apports d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées.

A l'heure actuelle le réseau a déjà fait l'objet de nombreux tests à la fumée par l'exploitant pour identifier les mauvais raccordements des eaux pluviales au réseau d'eaux usées. La situation actuelle se traduit donc par la nécessité :

- de compléter les inspections par tests à la fumée (environ 25% du réseau)
- de vérifier la totalité des branchements identifiés, car à notre connaissance aucun contrôle au colorant n'a été effectué suite aux tests à la fumée
- d'engager ensuite les projets et les travaux de mise en conformité des branchements et contrôler la bonne exécution de ces derniers.

Le coût total pour ces opérations est de l'ordre de :.
Coût estimatif **971 000 €HT**

✓ LES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Cette action déjà engagée depuis plusieurs années par l'exploitant a déjà donné lieu à l'établissement de plusieurs conventions de rejet.
Dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement, nous avons réalisé des enquêtes complémentaires sur les installations peu ou pas connues. Ces enquêtes ont donné lieu à la réalisation de bilans pollutions complémentaires.

On peut donc considérer aujourd'hui que **la collectivité possède une bonne connaissance des rejets industriels au réseau d'assainissement, mais il est nécessaire de poursuivre cette démarche de manière à actualiser régulièrement les données disponibles. En outre, la connaissance des autres rejets de type « non domestique » (restaurants, boucheries…) n'est pas encore suffisante et doit être complétée.**

✓ L'EVALUATION DES CHARGES DEVERSEES AU MILIEU RECEPTEUR SANS TRAITEMENT ET DIAGNOSTIC PERMANENT

Pour ce qui concerne la structure de collecte et de transfert la réglementation impose :

- Le suivi des déversoirs d'orage collectant une pollution comprise entre 120 kg DBO_5/j et 600 kg DBO_5/j,
- Le suivi et la quantification des volumes déversés pour les déversoirs d'orage collectant une pollution supérieure à 600 kg DBO_5/j,

Bien que de conception « séparatif », le réseau de collecte et de transfert dispose, comme cela a été précisé dans le cadre de l'étude, de 5 déversoirs d'orages ou surverses gravitaires qui seront conservés dans le cadre de l'aménagement de la structure de collecte et de transfert. Parmi ces surverses, quatre sont concernées par un flux collecté supérieur à 120 kg de DBO_5.

Par ailleurs, les trop-pleins des postes de pompages constituent également des points sensibles susceptibles d'engendrer des départs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur et doivent de ce fait être aussi instrumentées. Sur l'ensemble des postes existants, trois d'entre eux seulement seraient a priori concernés, les autres n'étant pas équipés de trop-pleins ou concernés par des charges inférieures à 120 kg DBO_5/j.

Le tableau ci après présente les principaux points de surveillance des déversements à mettre en place.

Ouvrages à équiper dans le cadre de l'autosurveillance du réseau

Ouvrages		**Dispositif à mettre en place**
Surverses sur réseau gravitaire	Vallée de l'Eure	Suivi de surverses
	Gambetta	Suivi de surverses
	Rue du Dr Baudin	Quantification des flux déversés
	∅700 arrivée station	Quantification des flux déversés
Trop pleins de P.R.	Philarête Chasles	Suivi de surverses
	Les Gds Prés	Suivi de surverses
	St Brice	Quantification des flux déversés

Au delà de cet aspect réglementaire, il est proposé la mise en place d'un diagnostic permanent qui constituera un moyen de contrôle du fonctionnement du système de collecte et de transfert et d'évaluation des actions de réductions des apports d'eaux parasites.

Concernant la mise en place de ce diagnostic permanent, il conviendra d'engager une démarche spécifique préalable afin de déterminer précisément la nature et l'importance des équipements à prévoir. Il est retenu en première approche l'instrumentation de 13 points correspondant à :

- 9 points pour le suivi des exutoires des principaux bassins de collecte ;
- 4 points pour le suivi des apports des communes périphériques (Gellainville –2 arrivées- Poisvilliers et Barjouville).

Dans l'hypothèse du raccordement de communes supplémentaires il conviendra de prévoir autant de points de contrôle.

Les coûts prévisionnels sont évalués à :
Coût estimatif **530 000 €HT**

Les coûts de fonctionnement de l'autosurveillance peuvent être estimés à **13 360 €HT/an**. Ils comprennent :

- le renouvellement du matériel de débit et de prélèvement (avec une hypothèse de renouvellement complet sur 10 ans) ;
- les analyses pour un bilan mensuel par point de surverse.

Le coût de la main d'œuvre est à intégrer dans le service assainissement de Chartres Métropole.

5.1.1.8 Missions du service assainissement de Chartres Métropole

Un certain nombre de tâches décrites précédemment pourrait être réalisé au sein du service Assainissement de Chartres Métropole ; il s'agit :

- Des actions de recherche de rejets directs
- Des actions de remise en conformité de branchements particuliers. En priorité, il a été retenu les actions correctives suivantes :
    - Mise en conformité des rejets directs, i.e. d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;
    - Mise en conformité des branchements eaux pluviales sur le réseau eaux usées générant une surface active de plus de 250 m^2 ;
    - Mise en conformité des branchements eaux pluviales sur le réseau eaux usées dans les rues où le réseau est renouvelé ;
- Des actions sur les branchements industriels : établissement et mise en place de conventions de rejet.

Ces activités peuvent être prises en charge avec les moyens humains actuels.

L'autosurveillance des réseaux et le suivi des conventions de rejet ont été délégués dans le cadre de la délégation de service public.

5.1.2. Bilan financier

5.1.2.1 Investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur Eaux Usées

5.1.2.1.1 Préambule

Il est nécessaire de préciser que dans le cadre de ce schéma directeur :

- tous les montants de travaux indiqués sont hors taxes, base janvier 2004
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre et études complémentaires ont été estimés pour aboutir à des coûts d'opérations globaux
- les prix sont indiqués avec une précision de l'ordre de 20%,
- la présente étude donne une enveloppe financière pour les aménagements à réaliser mais ne tient pas compte des capacités financières de la commune et ne constitue en aucun cas un avant-projet sommaire.

Une distinction entre les coûts totaux des scénarios avec ou sans raccordement de la commune de Saint Prest car le raccordement de cette commune n'est pas décidé à ce jour.

5.1.2.1.2 Programme de travaux

Les tableaux suivants permettent de synthétiser les coûts d'investissement (coûts d'opérations) et les coûts de fonctionnement annuel pour Chartres Métropole.

Synthèse des coûts d'opération et de fonctionnement pour Chartres Métropole

	Coûts d'opération	Coûts d'exploitation
Unité de traitement *(y compris bassin tampon prévu dans la Délégation de Service Public)*	33 690 000 € HT	2 569 000 €/an
Système de transfert	6 731 000 € HT	496 000 €/an
Sous-total	**40 421 000 € HT**	**3 065 000 €/an**
Autres petits aménagements sur réseau	7 637 000 € HT	16 000 €/an
TOTAL	**48 058 000 € HT**	**3 081 000 €/an**

Détail des coûts d'opération et de fonctionnement

N° aménagement	Commune	Description	Objectif	Montant estimatif K€HT	Montant des prestations annexes (études complémentaires, MO…) K€ HT	Montant estimatif des opérations K€HT	Montant estimatifs des coûts de fonctionnement €HT/an	Remarques
1a	Luisant	- Création d'un déversoir d'orage au regard 15101 - Création d'un bassin de stockage de 220 m^3 avec restitution au réseau par pompage	- Supprimer les dysfonctionnements par temps de pluie du collecteur de la rue de la Vallée de l'Eure et notamment les déversements au milieu - Assurer le traitement de la pluie mensuelle	220	33	253	3 170	-
1b	Luisant	- Création d'un déversoir d'orage au regard 15101 - Création d'un poste de pompage (Q=150 m^3/h) avec refoulement sur 800 m en Ø200 jusqu'au regard 16565 (fonçage sous l'Eure de 30 m)	- Supprimer les dysfonctionnements par temps de pluie du collecteur de la rue de la Vallée de l'Eure - Assurer le traitement de la pluie mensuelle	358	54	412	2 620	-
2	Chartres	- Réhausse du seuil de déversement du by-pass de la rue du Dr Baudin de 10 cm par pose d'une plaque métallique	- Supprimer les déversements pour la pluie mensuelle	1	0	1	0	-
3	toutes	Travaux ponctuels de réhabilitation des regards de visite	- Garantir la pérennité du patrimoine - Améliorer la séparation des effluents (eaux usées/eaux pluviales)	53	8	61	0	-
4	toutes	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées	- Garantir la pérennité du patrimoine - Réduire les ECPP	4 729	709	5 438	0	y compris reprise de branchements
5	toutes	Investigations complémentaires - 920 tests au colorant non domiciliaires - 23 contrôles de branchements	Identifier les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel et les intrusions d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées	43	-	-	0	Les différentes missions de contrôles de branchements seront à ajuster dans le cadre de la mission du srvice assainissement de Chartres
6	toutes	Mise en place de l'autosurveillance (contrôle des branchements particuliers et mise en place du diagnostic permanent)	Suivi des objectifs fixés Contrôle de l'efficacité des travaux Respect de la réglementation	1 501	225	1726	13 360	Le cout de fonctionnement correspond au renouvellement du matériel et aux analyses - Le cout de la main d'œuvre est à intégrer dans le service assainissement de Chartres Métropole
8	Mainvilliers	Création d'une nouvelle station d'épuration sur le site 5 (Orisane) d'une capacité totale de 173 000 EH	Garantir le traitement des eaux usées en situation future	26 016	7 674	33 690	2 569 000	-
9	Lèves-Mainvilliers	- Pose de 4060 ml de conduite de refoulement Ø1000 et de 4290 ml de conduite gravitaire Ø 1000 - Création d'un PR: Q=2260 m3/h; HMT=45 mCE - Création d'un bassin de dissipation d'énergie	Transférer les effluents à traiter du site de la station actuelle vers le nouveau site Orisane Transférer les effluents traités vers le milieu récepteur, l'Eure	5 853	878	6 731	526 030	-
7	Barjouville/Luisant	- Pose de 1 300 ml de conduite de refoulement Ø150 - Création d'un poste de relèvement : Q=47 m^3/h ; HMT=29.5 mCE	Transférer les effluents de la commune limitrophe de Barjouville vers le réseau de la Communauté d'Agglomération de Chartres	209	31	240	5 085	-
9	St Prest/Champhol	- Pose de 5 100 ml de conduite de refoulement Ø200 - Création d'un poste de relèvement : Q=92 m3/h ; HMT=40 mCE	Transférer les effluents des communes limitrophes de Gasville-Oisème, Jouy et Saint Prest vers le réseau de l'agglomération de Chartres	774	116	890	7 665	-

TOTAL Scénario 5* (yc raccordement des communes de Barjouville et St Prest)	**39 537**	**9 695**	**49 188**	**3 123 759**
TOTAL Scénario 5* (hors raccordement des communes de de Barjouville et St Prest)	**38 554**	**9 548**	**48 058**	**3 111 010**

* Le total a été effectué en considérant

5.1.2.2 Aides financières

Les travaux présentés ci-après peuvent faire l'objet d'aides financières de la part :
- Du Conseil Général de l'Eure et Loir
- De l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Les règles générales de financement sont présentées ci-après.

5.1.2.2.1 Aides du Conseil Général

Le Conseil Général ne subventionne pas les travaux des communes de l'Agglomération de Chartres. En effet, les subventions sont accordées aux communes limitrophes.
Aussi, **seuls les travaux liés au traitement des effluents des communes limitrophes pourraient être financés** :
- **Communes déjà raccordées : Poisvilliers, Gellainville et une partie de Saint Prest**
- **Communes raccordables : Barjouville et Saint Prest**

La nouvelle station d'épuration pourra en particulier être aidée au prorata du nombre d'EH des communes limitrophes raccordé.
Les subventions seront les suivantes :
- Station d'épuration : 25%
- Réseaux : 25% avec un plafond de 200 00 €HT/an

5.1.2.2.2 Aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Les aides accordées par l'agence sont constituées de prêts et de subventions. Les taux de subvention varient en fonction des zones de redevance et du mode de dévolution des travaux. Pour l'agglomération de Chartres, les modalités générales d'aides sont les suivantes :
- Subventions 40%
- Avance (prêt 0%) 20%

Les conditions d'attribution de ces subventions dépendent :
- Du **prix de référence** qui constitue un indicateur du prix que l'agence est prête à prendre en compte pour l'élimination d'une quantité unitaire de pollution.
- Du **prix plafond** qui constitue une limite aux montants financiers attribuables, sauf procédure dérogatoire explicitement prévue par le programme.

Les valeurs des prix de référence et prix plafond sont à définir par l'Agence de l'Eau (calcul spécifique réalisé au cas par cas).

5.2. LE PROGRAMME DE TRAVAUX EAUX PLUVIALES

5.2.1. Programme de travaux eaux pluviales

5.2.1.1 Les orientations générales du schéma directeur

5.2.1.1.1 Résorber les points sensibles aux débordements

Pour chacun des 4 points sensibles aux débordements, listés ci-après, il est envisagé d'assurer le transit des flux sans désordres, pour une averse décennale.

- **Rue du Président Kennedy et rue de la Liberté à Luisant :**
- **La zone industrielle du Vallier à Mainvilliers :**
- **Rue du Bourgneuf St Maurice**
- **Rue Jean Mermoz / Parc des Expositions**

5.2.1.1.2 Réduire les flux polluants rejetés par temps de pluie

Il a été recherché quelle **fraction des flux polluants devait être interceptée en situation actuelle** pour parvenir aux objectifs suivants :

- **l'objectif de qualité 1B est respecté durant plus de 90% de la période de référence**, c'est-à-dire que la durée totale des déclassements ne dépasse pas 21 jours entre mars et septembre :
- **la suppression des déclassements de plus d'un rang**, durant la période de référence.

Le tableau de la page précédente se lit de la façon suivante :

- **en situation actuelle**, pour **le débit d'étiage de période de retour 2 ans,** les objectifs sont garantis lorsque l'on abat **42 % des flux de Demande Chimique en Oxygène (DCO)** rejetés par le système d'assainissement pluvial de Chartres Métropole. Ainsi, pour un abattement de 70 % de la DCO à chaque ouvrage de dépollution, **60 % de la surface active raccordée** (soit environ 360 ha) **doit être traitée pour parvenir à un taux de réduction global de 42 % de la DCO**.
- **en situation future,** pour **le débit d'étiage de période de retour 2 ans,** les objectifs sont garantis lorsque l'on abat **46 % des flux de Demande Chimique en Oxygène (DCO)** rejetés par le système d'assainissement pluvial de Chartres Métropole.

5.2.1.2 Travaux préconisés

Après avoir classé et analysé les différentes opérations en fonction de leur coût et de leur efficacité sur l'abattement, **nous retiendrons le scénario suivant :**

- la mise en œuvre de **22 000 m^3 de rétention**,
- le **remplacement de 100 ml de collecteurs pluviaux**
- la création de **5 décanteurs lamellaires** assurant un abattement de **70 %** de Matières En Suspension.

Compte tenu notamment des perspectives d'urbanisation de l'agglomération (opérations de renouvellement urbain et extensions des surfaces bâties), les différentes ébauches aboutissent à la proposition de deux scénarios d'actions : **scénario 3A et 3B**.

L'agglomération de Chartres fait et fera l'objet de **projets de renouvellement urbain**. Ces zones voient leur occupation du sol et leur organisation largement remaniées. **Ces projets constituent des opportunités d'actions, afin de réduire les débits et les flux polluants dans l'urbanisation actuelle** (à moindre frais, par opposition à la réalisation d'ouvrages de stockage positionnés dans un tissu urbain dense, et comportant de fortes contraintes d'encombrement du sous-sol).

Par conséquent, la recherche d'implantation de structures de rétentions sur ces zones doit être largement encouragée. A l'horizon 2012, les projets de renouvellement urbain de la Ville de Chartres concerneront 80 ha de superficie.

Les estimations financières de chacun des scénarios permettent de construire **une courbe reliant les montants d'investissement à l'abattement de la pollution obtenue à l'échelle de l'agglomération**, après avoir classé les différentes opérations en fonction de leur efficacité sur l'abattement. Cette courbe est présentée ci-après.

Compte tenu de l'écart d'investissement entre chaque scénario, au-delà de 30 % d'abattement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO), le choix de stratégie devient délicat compte tenu **des incertitudes cumulées** par la méthodologie d'évaluation de l'impact des rejets de temps de pluies : incertitudes des mesures, du modèle de simulation hydraulique, des estimations de flux de polluants, de l'efficacité des ouvrages de prétraitement. Cette incertitude est matérialisée par un faisceau sur le graphique ci-après.

Commentaire [sce4] : Carte localisation aménagements

GESTION DES EAUX PLUVIALES : PROPOSITIONS D'ACTIONS

SCENARIO 3A (SEP3A)

Bassin de collecte	N° Fiche	Localisation	Type	Caractéristiques générales	Objectifs	Estimation du coût d'investissement (euros H.T.) "travaux"	Estimation du coût d'investissement (euros H.T.) "travaux et opérations"	Hiérarchisation
CAVEE	FEP1	Rue Kennedy	Remplacements de collecteurs	250 ml en Φ1000	Lutte contre les inondations	200 000	240 000	2
	FEP2	Carrefour rue Kennedy / rue de la Liberté	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 2300 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	805 000	966 000	2
	FEP3	Bassin de rétention de la Cavée	Modification de l'ouvrage de fuite	Automatisation de la vanne tel que son ouverture puisse être asservie à la hauteur d'eau dans le bassin de rétention de la Cavée.	La dépollution des eaux pluviales	50 000	60 000	2
	FEP4	Exutoire de la Cavée	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 2600 m^3	La dépollution des eaux pluviales	780 000	936 000	1
	FEP5	Exutoire de la Cavée	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	600 000	720 000	1
COUDRAY	FEP6	Exutoire du Coudray	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 450 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	450 000	540 000	4
VAUROUX	FEP7	ZI du Vallier	Bassin de stockage-restitution	Capacité de 5000 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	500 000	600 000	5
	FEP8	Bassin de rétention Piscine	Optimisation de l'ouvrage de fuite	Réduction de l'ouverture de la vanne existante, tel que son débit de fuite ne dépasse pas 150 l/s.	La dépollution des eaux pluviales	50 000	60 000	5
	FEP9	Lucé Centre	Renforcement des collecteurs pluviaux et bassin de stockage-restitution enterré	300 ml de collecteurs Φ400 à Φ1200. Capacité de rétention évaluée à 1200 m^3.	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	607 500	729 000	3
	FEP10	Parc A.Gagnon, galerie des Vauroux	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 850 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	850 000	1 020 000	5
	FEP11	Parc A.Gagnon, ovoïde des Rechèvres	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 625 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	625 000	750 000	3
	FEP12	Rue du Moulin des Graviers	Remplacement de la galerie des Vauroux	105 ml en Φ1800	Lutte contre les inondations	210 000	252 000	4
ST CHERON	FEP13	Rue de Sours	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	600 000	720 000	3
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION	FEP14	-	Programme de micro rétentions	Mise en œuvre de micro rétentions dans le cadre des projets de renouvellement urbain, étendues aux établissements publics existants.	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	*7 200 000*	*8 640 000*	1

SCENARIO 3B (SEP3B)

Bassin de collecte	N° Fiche	Localisation	Type	Caractéristiques générales	Objectifs	Estimation du coût d'investissement (euros H.T.) "travaux"	Estimation du coût d'investissement (euros H.T.) "travaux et opérations"	Hiérarchisation
CAVEE	FEP2	Carrefour rue Kennedy / rue de la Liberté	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 1400 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	490 000	588 000	2
	FEP15	Rue Maurice Violette	Tranchée stockante	Capacité de 1000 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	300 000	360 000	2
	FEP16	Lucé Ouest : rue de Touraine	Tranchée stockante	Capacité de 1000 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	300 000	360 000	2
	FEP3	Bassin de rétention de la Cavée	Modification de l'ouvrage de fuite	Automatisation de la vanne tel que son ouverture puisse être asservie à la hauteur d'eau dans le bassin de rétention de la Cavée.	La dépollution des eaux pluviales	50 000	60 000	2
	FEP4	Exutoire de la Cavée	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 2600 m^3	La dépollution des eaux pluviales	780 000	936 000	1
	FEP5	Exutoire de la Cavée	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	600 000	720 000	1
COUDRAY	FEP17	Exutoire du Coudray	Bassin de stockage-restitution paysagé	Capacité de 2000 m^3	La dépollution des eaux pluviales	300 000	360 000	4
	FEP6	Exutoire du Coudray	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 200 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	200 000	240 000	4
VAUROUX	FEP7	ZI du Vallier	Bassin de stockage-restitution	Capacité de 5000 m^3	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	500 000	600 000	5
	FEP8	Bassin de rétention Piscine	Optimisation de l'ouvrage de fuite	Automatisation de la vanne tel que son ouverture puisse être asservie à la hauteur d'eau dans le bassin de rétention de la Cavée.	La dépollution des eaux pluviales	50 000	60 000	5
	FEP9	Lucé Centre	Renforcement des collecteurs pluviaux et bassin de stockage-restitution enterré	300 ml de collecteurs Φ400 à Φ1200. Capacité de rétention évaluée à 1200 m^3.	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	607 500	729 000	3
	FEP10	Parc A.Gagnon, galerie des Vauroux	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 850 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	850 000	1 020 000	5
	FEP11	Parc A.Gagnon, ovoïde des Rechèvres	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 625 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	625 000	750 000	3
	FEP12	Rue du Moulin des Graviers	Remplacement de la galerie des Vauroux	105 ml en Φ1800	Lutte contre les inondations	210 000	252 000	4
ST CHERON	FEP13	Rue de Sours	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	La dépollution des eaux pluviales	600 000	720 000	3
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION	FEP14	-	Programme de micro rétentions	Mise en œuvre de micro rétentions dans le cadre des projets de renouvellement urbain, étendues aux établissements publics existants.	Lutte contre les inondations et partiellement la dépollution	*7 200 000*	*8 640 000*	1

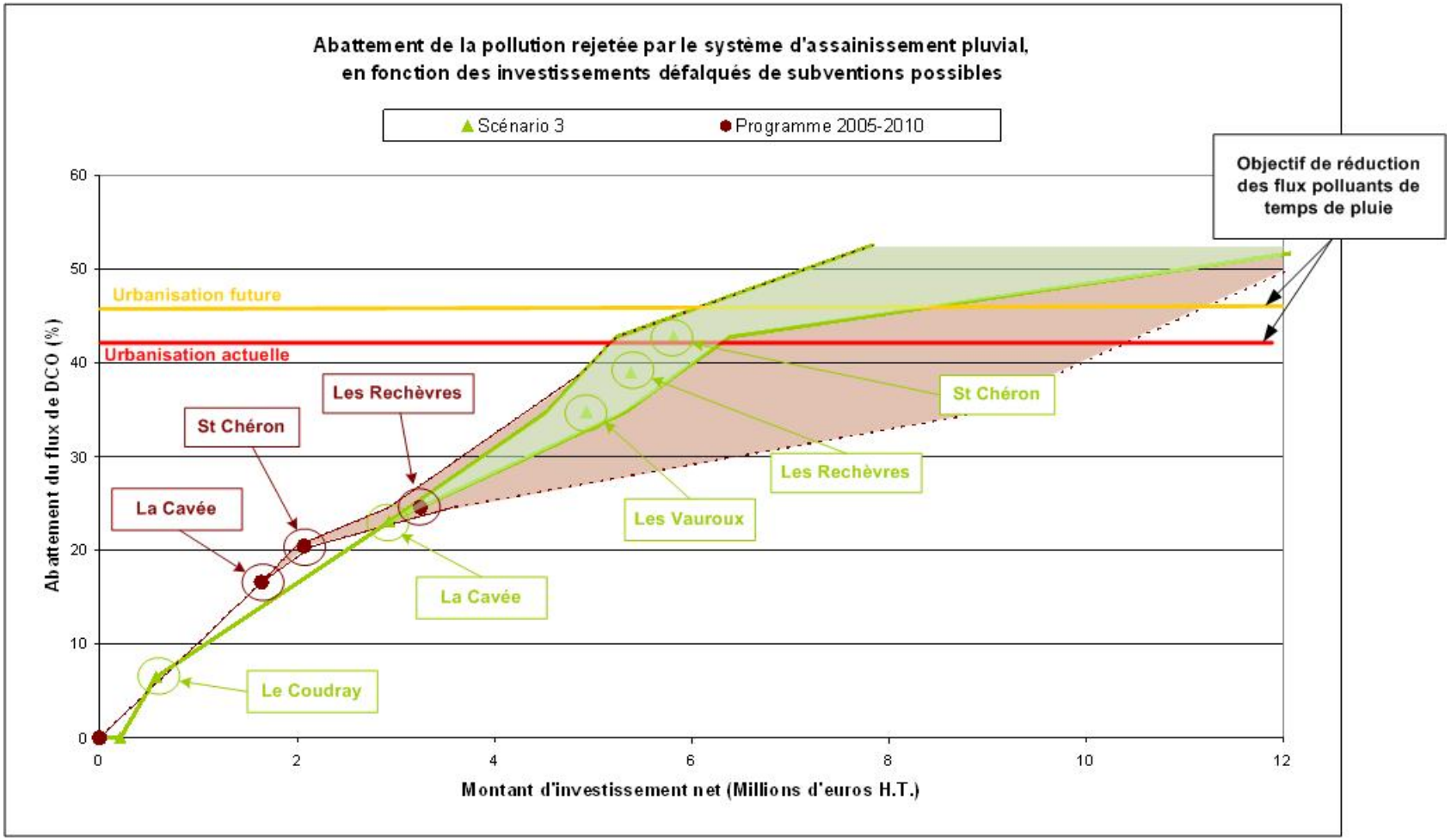
Abattement de la pollution rejetée par le système d'assainissement pluvial, en fonction des investissements défalqués de subventions possibles
Scénario 3
Programme 2005-2010
Objectif de réduction des flux polluants de temps de pluie
Urbanisation future
Urbanisation actuelle
Les Rechèvres
St Chéron
La Cavée
St Chéron
Les Rechèvres
Les Vauroux
La Cavée
Le Coudray
Abattement du flux de DCO (%)
Montant d'investissement net (Millions d'euros H.T.)
0
10
20
30
40
50
60
0
2
4
6
8
10
12

5.2.2. Règles de gestion des eaux pluviales pour les extensions urbaines

Il est rappelé ici les règles de gestion des eaux pluviales recommandées, afin de :

- **ne pas créer ou aggraver des débordements du réseau d'eaux pluviales** ;
- **respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (classe 1B pour l'Eure)** ;
- **de contribuer au respect du cycle de l'eau,** conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Il est préconisé pour **tous projets d'extension urbaine**, de suivre les prescriptions suivantes :

- **limiter les rejets pluviaux,** d'une part pour ne pas augmenter les débits exceptionnels, mais aussi les débits courants ; cet objectif se concrétise par **la limitation des débits de pointe décennaux à 1 l/s/ha** (production avant urbanisation), en ayant recours aux techniques alternatives et/ou classiques de rétention (à la charge de l'aménageur dans le cadre de ses projets) ;
- **systématiser la non connexion et l'infiltration des eaux de toitures pour les nouvelles zones pavillonnaires** (infiltration et/ou réutilisation), afin de limiter la contribution de ces zones (cf. hypothèse de calcul au bas de la page précédente) ;
- **les futures zones d'activités seront dotées de leur propre équipement de traitement,** avant rejet dans le réseau pluvial, assurant l'abattement des Matières En Suspension (MES) à hauteur de 80 %, et de 70 % de la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Afin de respecter ces règles, les solutions alternatives regroupées dans le concept d'hydraulique douce constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voire leur stockage / utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

1. **diminuer la production d'eaux de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,**
2. **ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,**
3. **réduire la charge polluante des écoulements.**

L'aménageur dispose pour cela d'un certain nombre de dispositifs. En fonction du contexte dans lequel il doit intervenir, il peut, sur le principe d'un jeu de construction, puiser parmi eux et les assembler au gré de ses besoins.

5.2.3. Gestion des eaux pluviales pour les opérations de renouvellement urbain

Les ébauches de scénarios d'aménagement et la réflexion relative à la gestion des eaux pluviales pour les extensions urbaines ont mis en évidence **la nécessité de multiplier les opérations de micro-rétentions dans le tissu urbain existant**.
Cet objectif se traduit par la mise en œuvre des actions intitulées FEP14 dans le tableau précédent : il s'agit, pour partie, de profiter des opportunités que présentent les opérations de renouvellement urbain.

Il est préconisé pour **toute opération de renouvellement urbain**, **d'envisager une gestion des eaux pluviales assurant une limitation des rejets pluviaux,** d'une part pour ne pas augmenter les débits exceptionnels, mais aussi les débits courants, en ayant recours aux techniques alternatives et/ou classiques de rétention.

Les objectifs de réduction des débits pourront tendre vers les règles définies pour la gestion des eaux pluviales issues des extensions urbaines.

5.2.4. Bilan financier

5.2.4.1 Investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur Eaux Pluviales

5.2.4.1.1 Investissements bruts

Les coûts de chaque opération sont estimés **hors acquisition foncière éventuelle ou sujétions spéciales**. Il s'agit **d'estimations sommaires** qui seront affinées à la suite d'investigations préalables à la réalisation de ces travaux (topographie, géotechnique, hydrogéologie,…).

Le bilan des **coûts d'investissements de ce Schéma s'élève à environ 13.5 millions d'euros hors taxes.**

La liste des aménagements, accompagnés de leurs caractéristiques (techniques, coûts estimatifs, phase, scénario) est présenté dans l'atlas cartographique.

Toutes ces estimations financières restent toutefois entachées des incertitudes et erreurs potentielles liées à la nature et à l'importance exacte des contraintes techniques, et suspendues aux évolutions du marché, pour des programmes portant sur 10 ans et plus : ces incertitudes ont conduit à donner une estimation à 20 %, des coûts des travaux.

Concernant les coûts annexes, **ils ont été estimés à 20 % du montant total des travaux** (également appliqués aux imprévus), incluant entre autres :

- les **études d'incidences et d'impact** ;
- les **études de faisabilité** (levers topographiques, études géotechniques détaillées sur chaque site, contrôle d'efficacité des ouvrages, …) ;
- les honoraires de Maîtrise d'œuvre ;
- les missions de CSPS, de contrôle avant réception des chantiers (essais d'étanchéité, compactages, béton…).

Le bilan des coûts d'opération de ce Schéma Directeur Eaux Pluviales s'élève à environ 16,3 millions d'euros hors taxes.

5.2.4.1.2 Aides financières

Sur la base des critères définis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les opérations éligibles sont donc les suivantes :

ACTIONS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE					
SCENARIO 3A (SEP3A)					
Bassin de collecte	**N° Fiche**	**Localisation**	**Type**	**Taux d'aide possible**	**Montant correspondant (euros H.T.)**
CAVEE	FEP4	Exutoire de la Cavée	Bassin de stockage-restitution enterré	**0,4**	374 400
	FEP5	Exutoire de la Cavée	Décanteur lamellaire		288 000
COUDRAY	FEP6	Exutoire du Coudray	Décanteur lamellaire	**0,4**	216 000
VAUROUX / RECHEVRES	FEP10	Parc A.Gagnon, galerie des Vauroux	Décanteur lamellaire	**0,4**	408 000
	FEP11	Parc A.Gagnon, ovoïde des Rechèvres	Décanteur lamellaire	**0,4**	300 000
ST CHERON	FEP13	Rue de Sours	Décanteur lamellaire	**0,4**	288 000
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION	FEP14		Mise en œuvre de micro rétentions dans le cadre des projets de renouvellement urbain, étendues aux établissements publics existants.	**0,4**	3 456 000
SCENARIO 3B (SEP3B)					
CAVEE	FEP15	Rue Maurice Violette	Tranchée stockante	**0,4**	144 000
	FEP16	Lucé Ouest : rue de Touraine	Tranchée stockante	**0,4**	144 000
	FEP4	Exutoire de la Cavée	Bassin de stockage-restitution enterré	**0,4**	374 400
	FEP5	Exutoire de la Cavée	Décanteur lamellaire		288 000
COUDRAY	FEP17	Exutoire du Coudray	Bassin de stockage-restitution paysagé	**0,4**	144 000
	FEP6	Exutoire du Coudray	Décanteur lamellaire		96 000
VAUROUX / RECHEVRES	FEP10	Parc A.Gagnon, galerie des Vauroux	Décanteur lamellaire	**0,4**	408 000
	FEP11	Parc A.Gagnon, ovoïde des Rechèvres	Décanteur lamellaire	**0,4**	300 000
ST CHERON	FEP13	Rue de Sours	Décanteur lamellaire	**0,4**	288 000
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION	FEP14		Mise en œuvre de micro rétentions dans le cadre des projets de renouvellement urbain, étendues aux établissements publics existants.	**0,4**	3 456 000

Sur la base des critères établis et validés par l'AESN, le bilan du **coût des opérations de ce schéma s'élève à environ 16,3 millions d'euros hors taxes**. **L'aide attendue est de l'ordre de 5,3 millions d'euros hors taxes (scénario 3A) ou 5,6 millions d'euros hors taxes (scénario 3B). Le montant à la charge de Chartres Métropole est donc d'environ 10,9 millions d'euros hors taxes (scénario 3A) ou 10,7 millions d'euros hors taxes (scénario 3B).**

5.2.4.2 Fonctionnement et contrôle des équipements

Les coûts d'exploitation, sont très difficiles à évaluer pour un patrimoine pluvial, dans la mesure où ils dépendent de paramètres aussi peu appréciables que l'évolution des contextes réglementaires en matière de déchets, ou la qualité des travaux et le comportement des matériaux, en matière de pose de collecteurs ou de réalisation d'ouvrages.

Les coûts d'exploitation peuvent être appréciés sur la base de la fréquence d'entretien et d'exploitation conseillée au chapitre précédent pour les postes suivants :

- la surveillance,
- les curages,
- l'entretien courant des ouvrages,
- les petites réparations,
- le contrôle d'efficacité.

Dans la mesure où l'ensemble des ouvrages préconisés par le Schéma Directeur est mis en œuvre, **ces coûts annuels s'élèveraient à environ 75 000 euros H.T** (dont près de 50 000 euros H.T. pour le curage des boues), hors traitement des boues.

5.2.5. Schéma Directeur Eaux Pluviales : Finalisation

5.2.5.1 Hiérarchisation des actions

La hiérarchisation proposée consiste à :

- **engager prioritairement les actions assurant un abattement de la pollution produite par le bassin de la Cavée**, avant de les compléter par les mesures de rétention situées en amont ;
- **réaliser, dans un second temps, les dispositifs de dépollution prévus pour le bassin du Rechèvres et de St Chéron ;**
- **mettre en œuvre à plus long terme, les équipements des bassins de collecte des Vauroux et du Coudray ;**

Toutefois, **la recherche de micro rétentions dans les zones urbaines existantes, doit être encouragée en parallèle, notamment pour les projets de renouvellement urbain**.

5.2.5.2 Opérations à engager

Les objectifs de qualité de l'Eure seront garantis à long terme par :

- la mise en œuvre du scénario 3A ou 3B, y compris la création de micro-rétentions dans le tissu urbain existant,
- et le respect de règles de gestion pluviale pour les extensions urbaines.

Au regard des investissements nécessaires à la réalisation de ce programme, Chartres Métropole retient les opérations présentées ci-dessous au sein d'un **premier programme pluriannuel d'interventions**.

Ce programme correspond aux niveaux hiérarchiques 1, 2 et 3 pour partie, qui assurent une dépollution des eaux pluviales en amont de la prise d'eau potable sur l'Eure (bassin de collecte de la Cavée), et saisit les opportunités d'interventions (renouvellement urbain) se présentant dans les prochaines années.

A l'issue de ce premier programme, un contrôle d'efficacité permettra de juger de la pertinence des missions restant à accomplir dont toutefois l'efficacité est plus incertaine.

GESTION DES EAUX PLUVIALES : PROGRAMME 2005-2010

Bassin de collecte	N° Fiche	Localisation	Type	Caractéristiques générales	Hiérarchisation	Estimation du coût d'opération (euros H.T.)	
						Brut	Net
CAVEE	FEP2	Carrefour rue Kennedy / rue de la Liberté	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 1400 m^3	2	588 000	588 000
	FEP3	Bassin de rétention de la Cavée	Modification de l'ouvrage de fuite	Automatisation de la vanne tel que son ouverture puisse être asservie à la hauteur d'eau dans le bassin de rétention de la Cavée.	2	60 000	60 000
	FEP4	Exutoire de la Cavée	Bassin de stockage-restitution enterré	Capacité de 2600 m^3	1	936 000	561 600
	FEP5	Exutoire de la Cavée	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	1	720 000	432 000
VAUROUX	FEP9	Lucé Centre	Renforcement des collecteurs pluviaux et bassin de stockage-restitution enterré	300 ml de collecteurs Φ400 à Φ1200. Capacité de rétention évaluée à 1200 m^3.	3	729 000	729 000
	FEP11	Parc A.Gagnon, ovoïde des Rechèvres	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 625 l/s; abattement MES : 70 %	3	750 000	450 000
ST CHERON	FEP13	Rue de Sours	Décanteur lamellaire	Débit incident à traiter : 600 l/s; abattement MES : 70 %	3	720 000	432 000
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION	FEP14	-	Programme de micro rétentions	Mise en œuvre de micro rétentions dans le cadre des projets de renouvellement urbain, étendues aux établissements publics existants.	1	*8 640 000*	*5 184 000*
TOTAUX						**13 143 000**	**8 436 600**

Sur la base des critères établis et validés par l'AESN, **les coûts totaux d'opération de ce schéma s'élève à environ 13 millions d'euros hors taxes.**

En prenant en compte les aides possibles (4,7 millions d'euros), **le montant restant à la charge de Chartres Métropole est de 8,5 millions d'euros.**

6. Conclusion

En résumé, les programmes d'actions comprennent les éléments suivants :

- **Le programme Eaux Usées, évalué à près de 50 millions d'euros, concerne** :
  - **La construction d'une nouvelle station d'épuration** et des transferts correspondants, ce qui représente plus de 80% de ce programme de travaux ;
  - **La mise à niveau et surveillance des réseaux** ;
  - **L'élimination des mauvais branchements** ;

- **Le programme de travaux Eaux Pluviales, évalué à 8,7 millions d'euros concerne** :
  - **La construction de bassins de stockage et renforcement de collecteurs** ;
  - **La construction de décanteurs lamellaires**.

Il est important de souligner que le programme Eaux Pluviales ne se cantonne pas uniquement aux aspects quantitatifs, mais aussi aux aspects qualitatifs par le traitement des eaux pluviales avant rejet dans l'Eure.

Ces programmes de travaux permettent donc d'atteindre les objectifs définis par Chartres Métropole, par temps sec et par temps de pluie, à savoir :

- **Assurer la sécurité des biens et des personnes,**
- **Protéger le patrimoine écologique et environnemental.**

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Périmètres des ZAC

Echelle : 1 / 6 000°
1 cm = 60 mètres

PLU arrêté par DCM du 04 Juillet 2013
PLU approuvé par DCM du

CITADIA
www.citadia.com

MAINVILLIERS
Entre Ville et Campagne

Légende

- périmètre de la ZAC de Boisville
- Périmètre de la ZAC ZA Ouest
- Périmètre de la ZAC Pôle Ouest

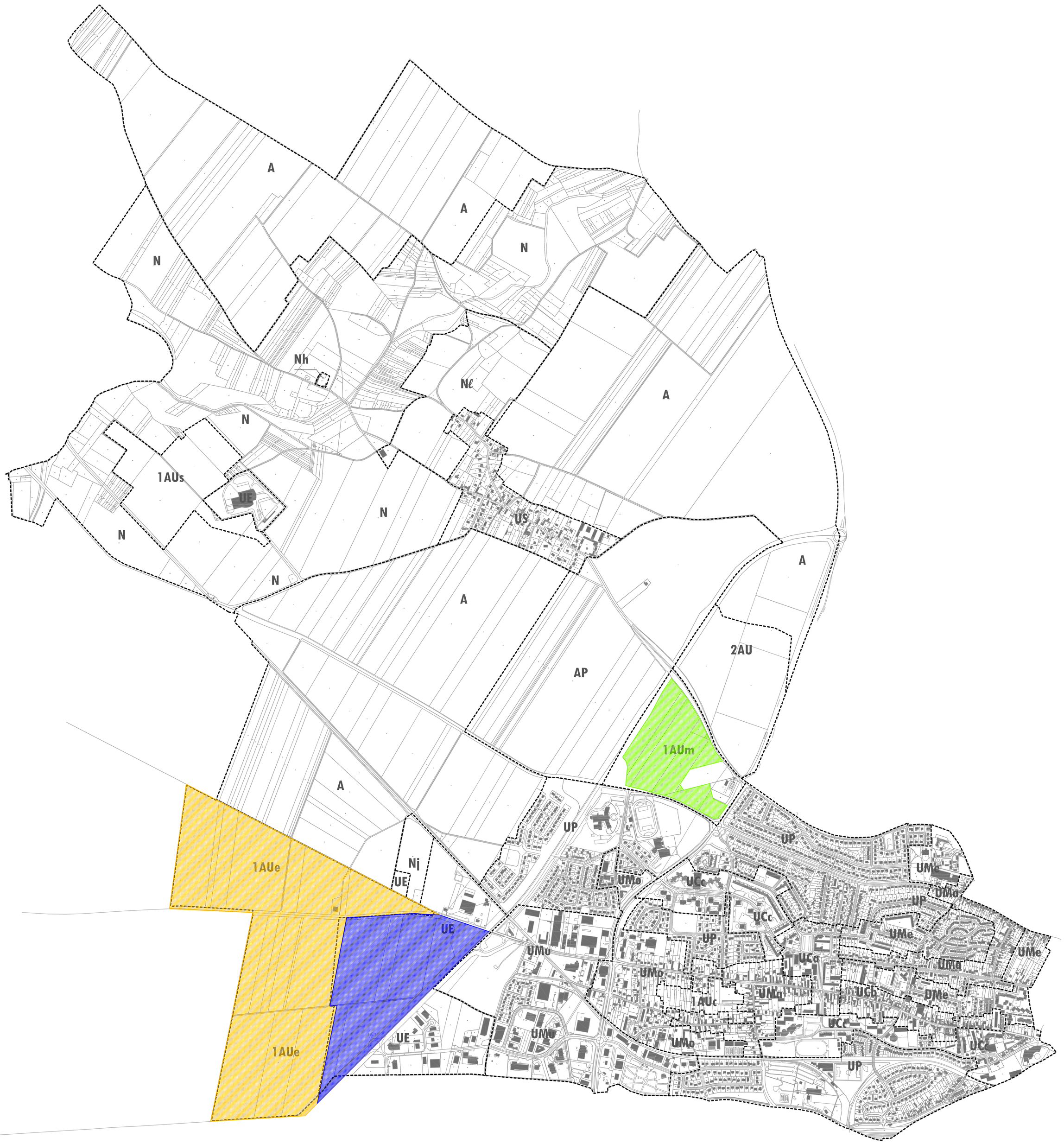

janvier 2012

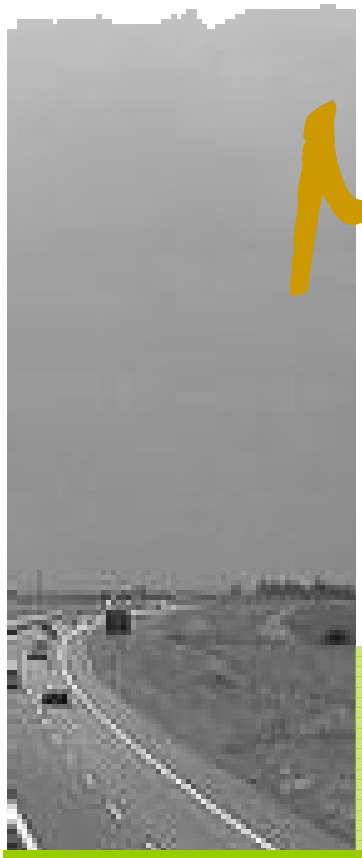

Mainvilliers

ETUDE PAYSAGERE
abords de la RN 1154 et de la D 939

Justification de la levée ponctuelle de l'amendement Dupont.

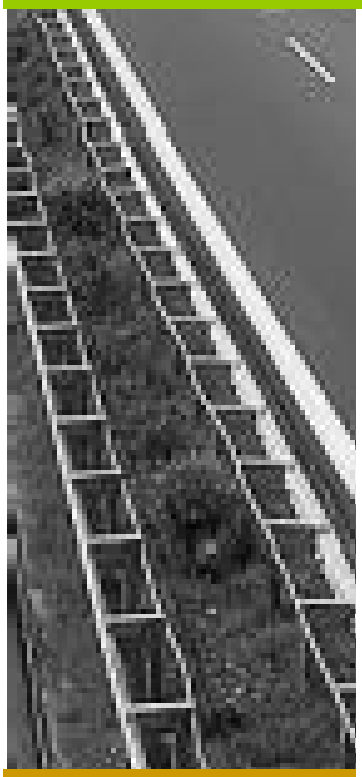

EN PERSPECTIVE Urbanisme & Aménagement ▪ 2 rue des Côtes 28000 Chartres ▪ 02 37 30 26 75

Cadre réglementaire de l'amendement Dupont	**4**
Les références juridiques	4
L'objectif de l'amendement Dupont	4
Le contenu de l'amendement Dupont	4
Contexte général	**5**
Situation géographique	5
Photo aérienne de l'état actuel	6
L'urbanisme et l'occupation des sols en vigueur	7
Cartographie des trames urbaine et paysagère	8
Carte des contraintes du site : BRUIT	9
Carte des contraintes du site : RELIEF	10
Carte des contraintes du site : CONES DE VUE	11
Carte des contraintes du site : SERVITUDE	12
Relevé photographique	13
Analyse du site et enjeux	14
Le parti d'aménagement	**17**
Présentation et justification du projet : composition générale	17
Présentation et justification du projet : axes structurants	18
Présentation et justification du projet : bande d'inconstructibilité	19
Présentation et justification du projet : structure végétale	20
Présentation et justification du projet : détail des aménagements	21
Insertion sur vues	23
Analyse du projet au regard des 5 critères retenus.	24
Les préconisations règlementaires : les éléments incorporés au document d'urbanisme	26

La RN1154 et la RD 939 traversent la commune de Mainvilliers du nord au sud pour la première et d'ouest en est pour la seconde en traversant des séquences agricole et périurbaine.

Ces axes, très importants pour la commune, sont concernés par l'article L 111.1.4 du code l'Urbanisme qui interdit toute construction sur les terrains situés dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Pour déroger à cette règle et lever cette inconstructibilité, les règles concernant ces zones doivent être contenues dans le plan local d'urbanisme, justifiées et motivées au regard des 5 critères de l'amendement Dupont : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les principaux enjeux de cette étude sont de :

- Justifier la levée d'inconstructibilité de ces secteurs d'entrée de commune de Mainvilliers dans le PLU afin de permettre l'aménagement du secteur de Boisville ;
- Orienter l'aménagement des abords de la RN1154 et de la RD 939 comme de véritables entrées de ville.

Cadre réglementaire de l'amendement Dupont

LES REFERENCES JURIDIQUES :

Le cadre réglementaire actuel concernant la protection de l'environnement et du paysage vis à vis de l'urbanisation et l'inconstructibilité de zones est le suivant :

- La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement dite "Loi Barnier".
- L'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme relatif à l'amendement Dupont.
- La circulaire du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme sur l'amendement Dupont.
- Les articles L122-1 à L 122-5, L 151-5, L 152-1, L 152-2 du Code de la voirie routière et l'article R1 du code de la route sur le classement des infrastructures routières.

L'OBJECTIF DE L'AMENDEMENT DUPONT :

L'objectif de l'amendement Dupont est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

Cette réflexion doit permettre de finaliser une réflexion urbaine qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme).

Les dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme sont applicables à toutes les communes dont le territoire ou une partie longe une autoroute, une route express, une déviation ou une route classée à grande circulation et notamment aux espaces non urbanisés situés le long des voies.

LE CONTENU DE L'AMENDEMENT DUPONT

L'article L 111.1.4 stipule :

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation."

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Elle doit justifier, en fonction des spécificités locales, par une étude que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

CONTEXTE GENERAL

Situation géographique

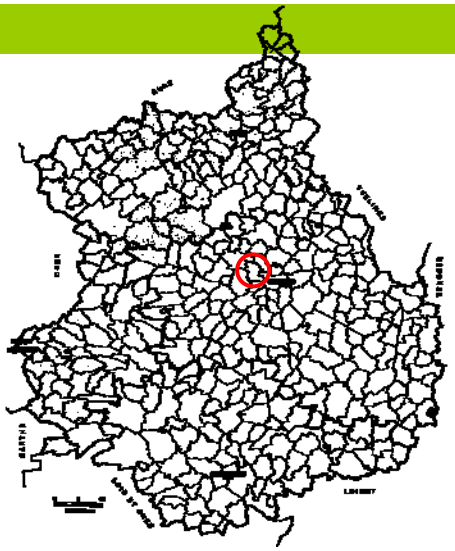

Mainvilliers est une commune du département d'Eure-et-Loir. Elle appartient à l'arrondissement de Chartres et à son propre canton.

Elle dépend de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.
La commune compte 10 435 habitants d'après le recensement de 2009 sur une superficie de 1 192 ha.

Commune limitrophe de Chartres, elle est coupée par la rocade de Chartres, axe routier formé au sud par la RN154 et au nord par la RN1154.

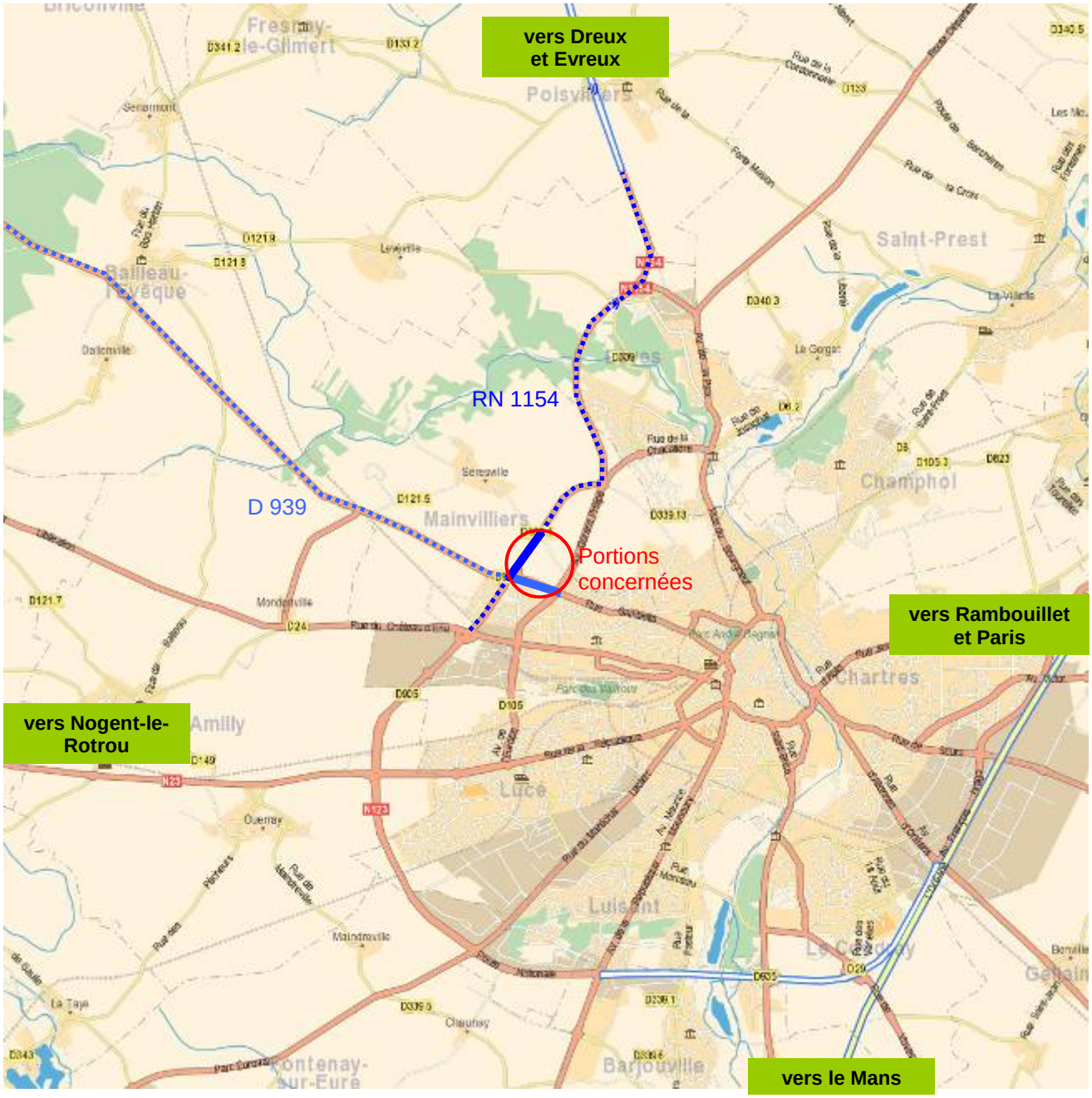

Photos aérienne de l'état actuel

La RN1154 et la RD 939 traversent la commune de Mainvilliers du nord au sud pour la première et d'ouest en est pour la seconde en traversant des séquences agricole et périurbaine.

Le secteur de Boisville est très bien desservi par les voies routières d'importance.
Accès direct à la rocade direction Paris, le Mans et Orléans, et accès direction Dreux et Evreux via la D 105.

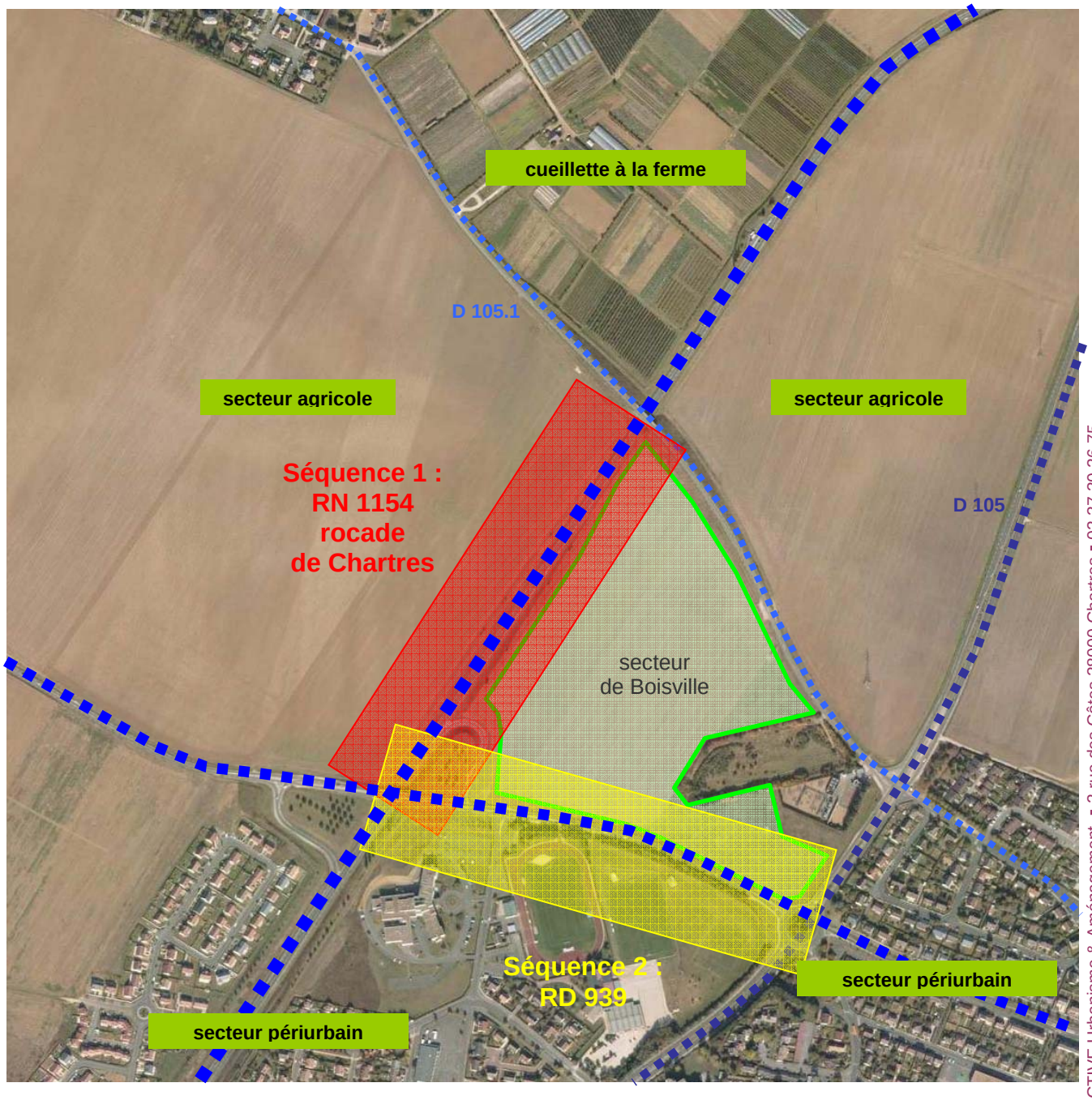

L'urbanisme et l'occupation des sols en vigueur

Le POS en vigueur a été approuvé en octobre 2000 et à fait l'objet d'une révision en décembre 2004.
Le secteur de Boisville est couvert par la zone 1 NAD.

Dans le cadre du plan d'occupation des sols, une première approche paysagère a permis de donner quelques directives sur l'aménagement des abords de la rocade RN 1154 (ex RD905) et des abords de la route de Châteauneuf-en-Thymerais (RD 939) répondant aux exigences de l'article L.111.1.4.
Le premier principe retenu consiste alors à affecter prioritairement les abords de la voie aux activités. Le second principe adopté consiste à implanter en bordure de voie un dispositif de talus de hauteur variable.
Dans un cas comme dans l'autre, la distance minimale d'implantation par rapport à l'axe de la voie est fixée par le POS à 30m.

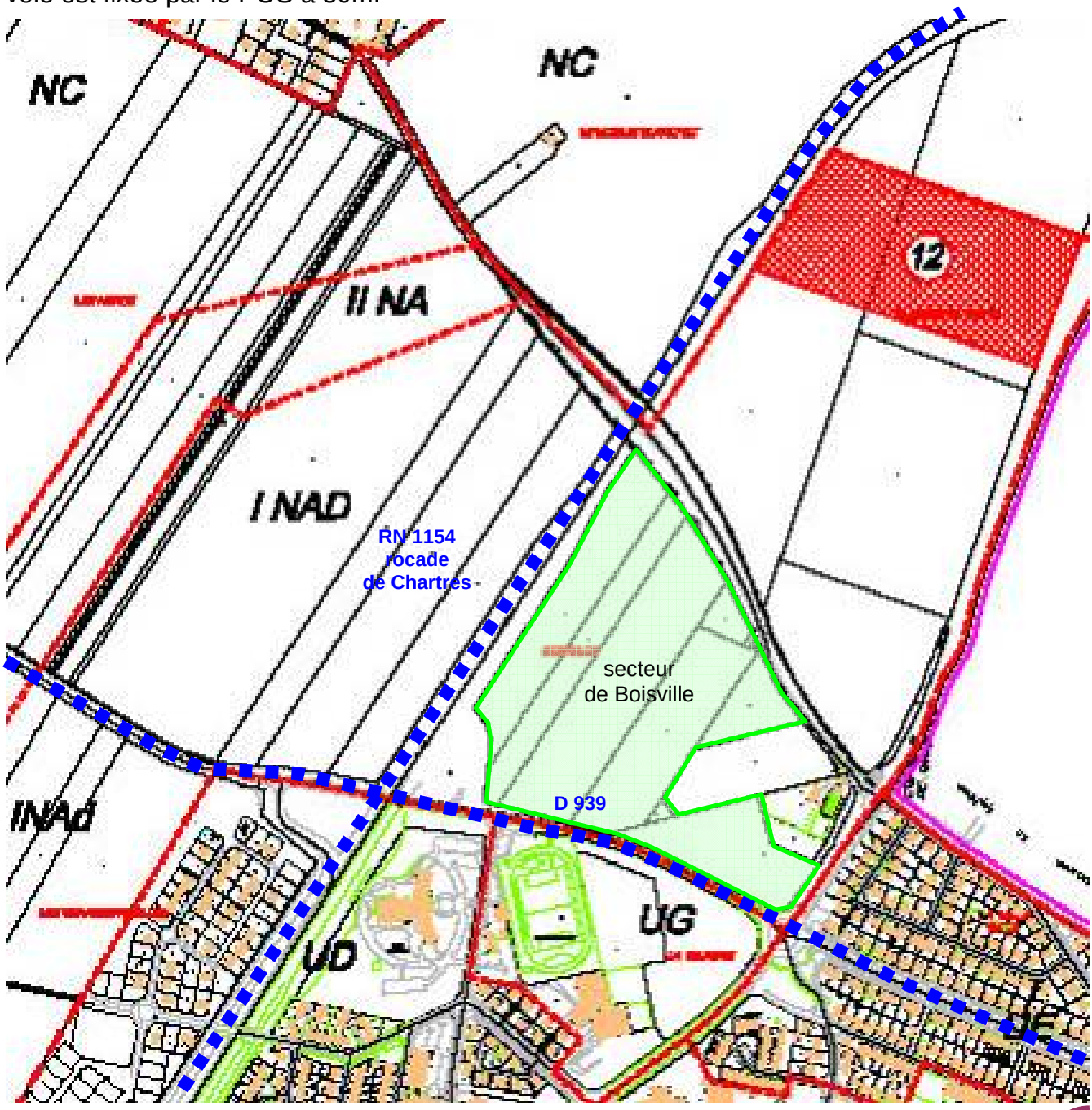

Cartographie des trames urbaine et paysagère

La trame urbaine est constituée par le tissu urbain de Mainvilliers au sud et du hameau de Seresville au nord-ouest. Ces deux ensembles sont séparés par la plaine agricole.
Le tissu urbain du Secteur de Boisville prolongera celui de Mainvilliers, tout en étant interrompu par une zone verte constituée du bassin d'orage, du futur espace verts, des équipements sportifs (stade A. Maroquin) et enfin de la bretelle d'accès à la rocade sans oublier l'espace tampon généré par la clinique Saint-François.

zone verte :

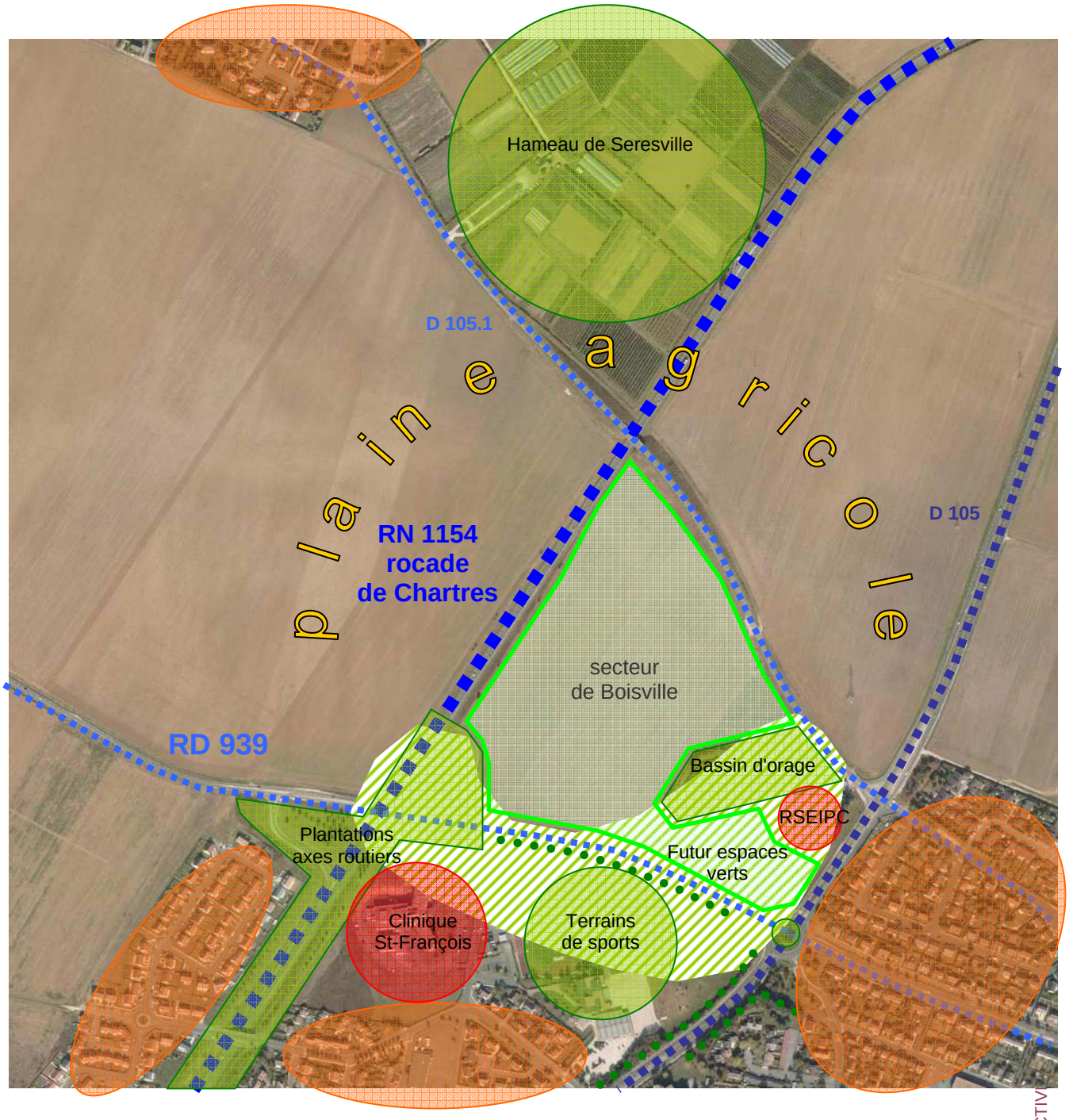

Carte des contraintes du site : BRUIT

Cette carte des contraintes nous montre les zones de bruit aux abords du Secteur de Boisville principalement dû au trafic provenant de la RN1154
C'est une liaison importante pour la desserte de Mainvilliers

Cependant, le niveau sonore réel sur le terrain est bien plus variable, comme le montre la seconde carte de la page.

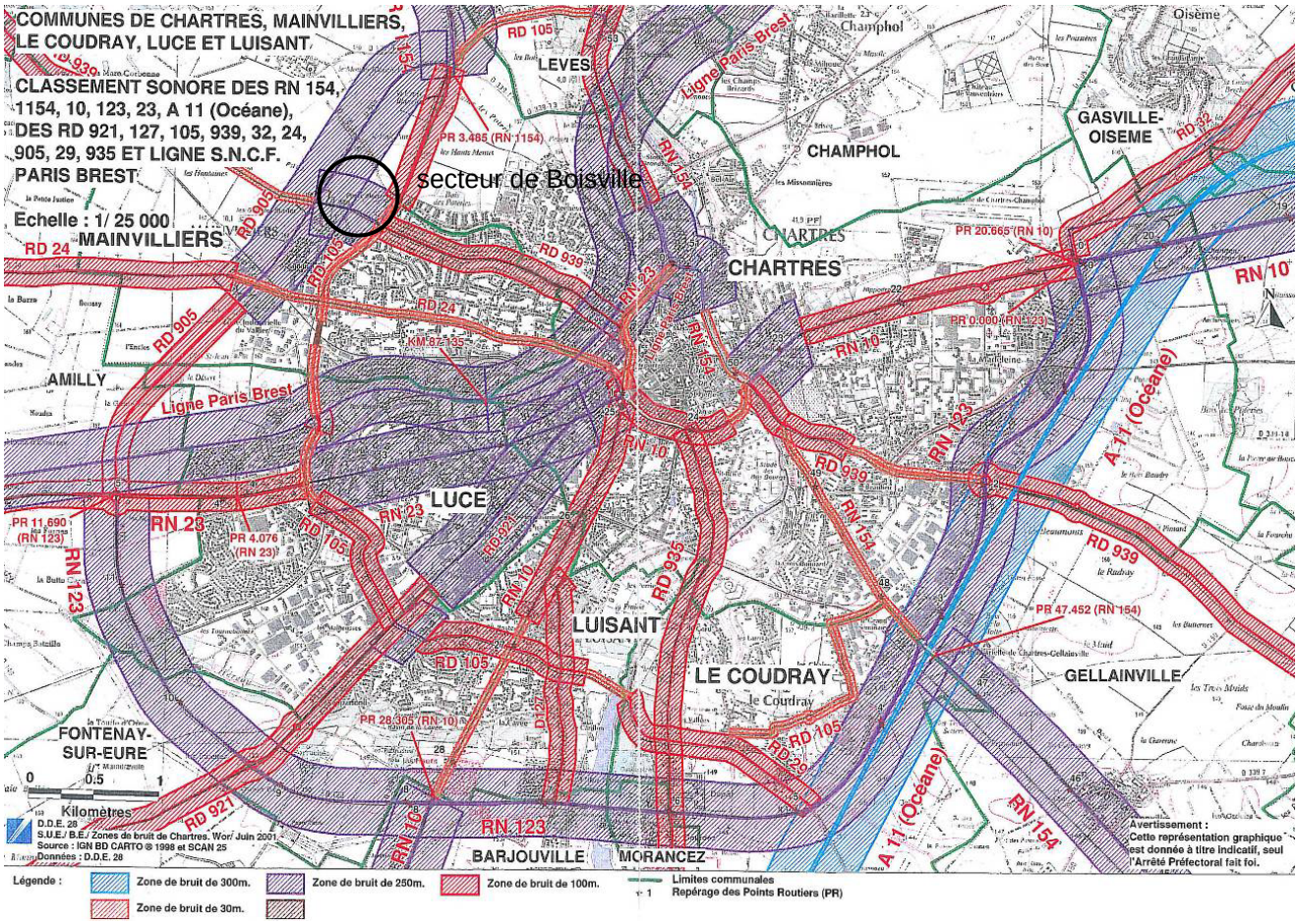

Sur cette carte, apparait le pic sonore au niveau de la RN1154.
Le long du secteur de Boisville la propagation du bruit s'estompe très vite grâce notamment à l'encaissement de la voie sur les ¾ de son linéaire, mais également par le fait d'une topographie en dévers..
Seule exception, le dernier ¼ du linéaire ne bénéficie plus de l'encaissement (secteur rouge et orange débordant sur la partie nord de la carte).
Le bruit émanant de la RD 939 impacte quant à lui de manière limitée le secteur de la ZAC.

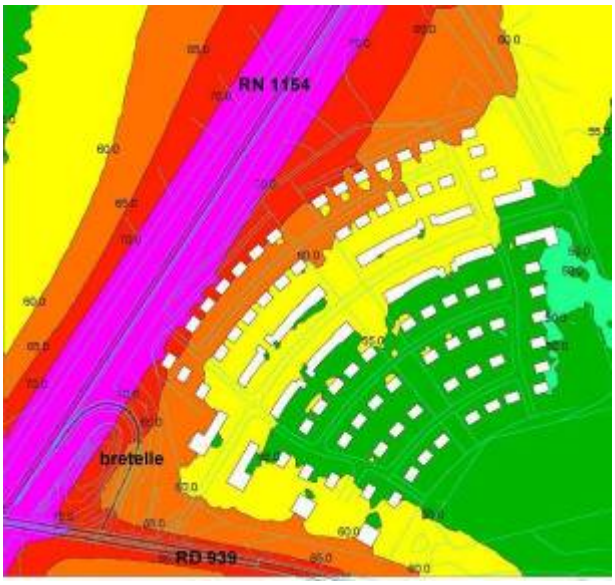

Carte des contraintes du site : RELIEF

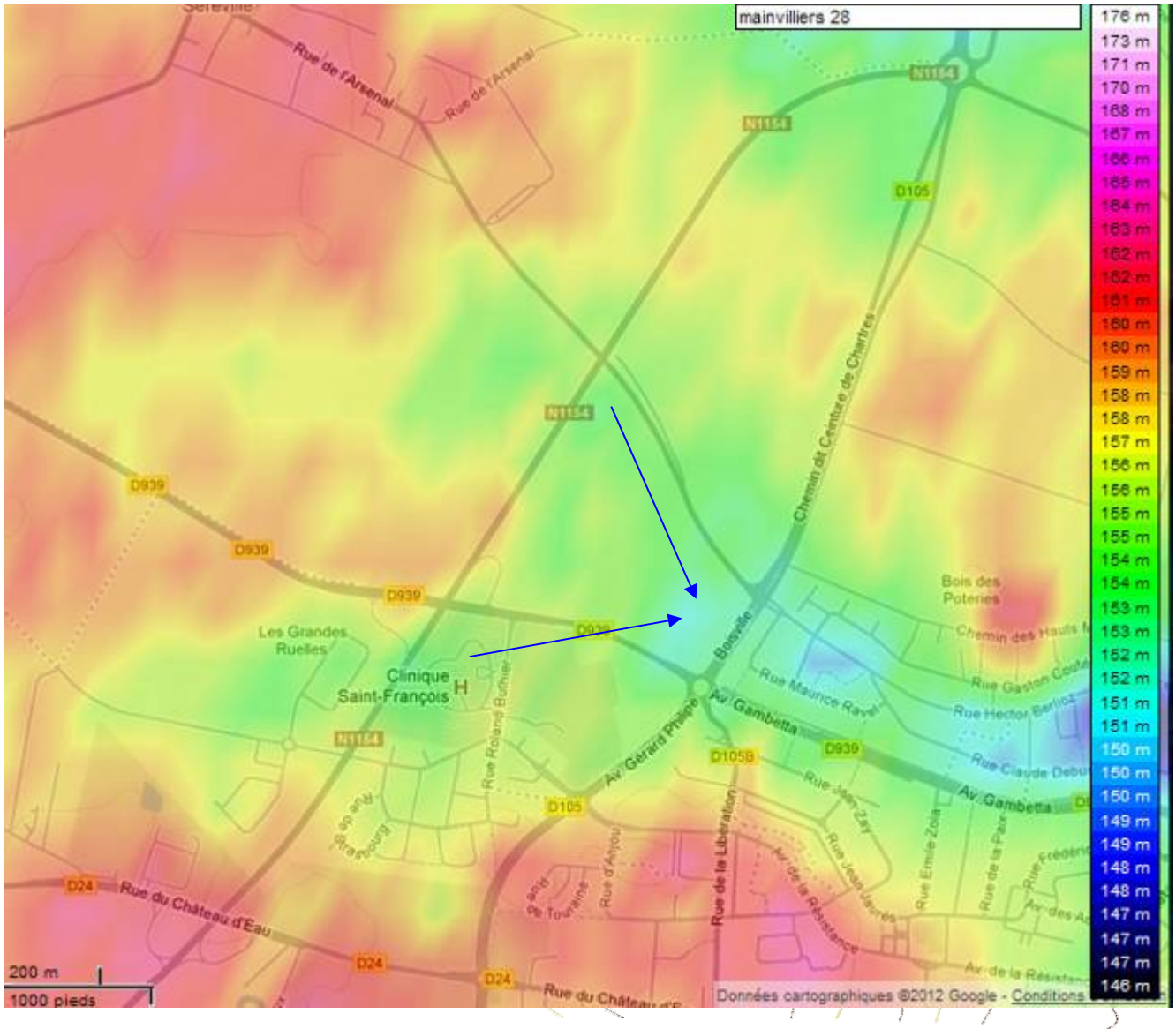

La carte du relief met en évidence la pente du bassin versant vers le sud-est.

Les courbes topographiques ci-contre justifient pleinement l'emplacement du bassin d'orage.

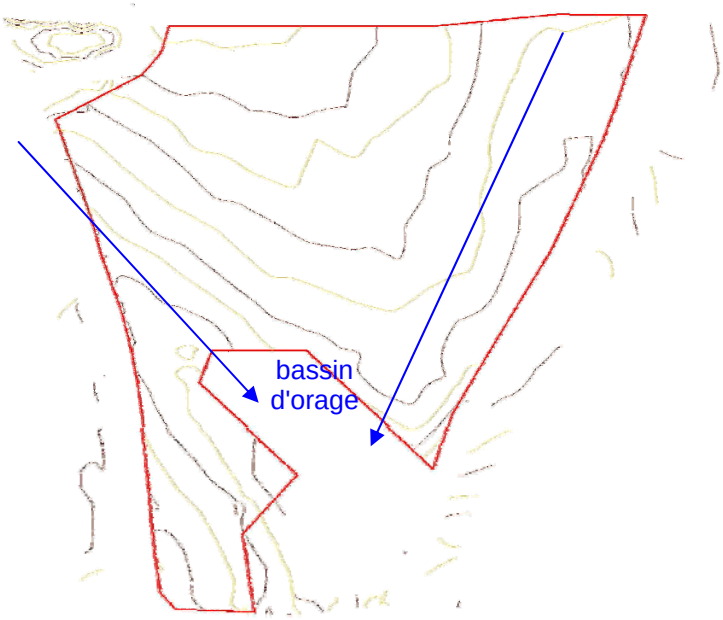

Carte des contraintes du site : CONES DE VUE

Les abords de la RN 1154 et de la RD 939 sont impactés par des servitudes de vues permettant la perception lointaine de la cathédrale Notre-Dame de Chartres.
Ces servitudes déterminent des hauteurs de constructions maximales.

Les cotes sur les différentes sections des cônes de vues sur la cathédrale sont les niveaux NGF maximum des faîtages des constructions.

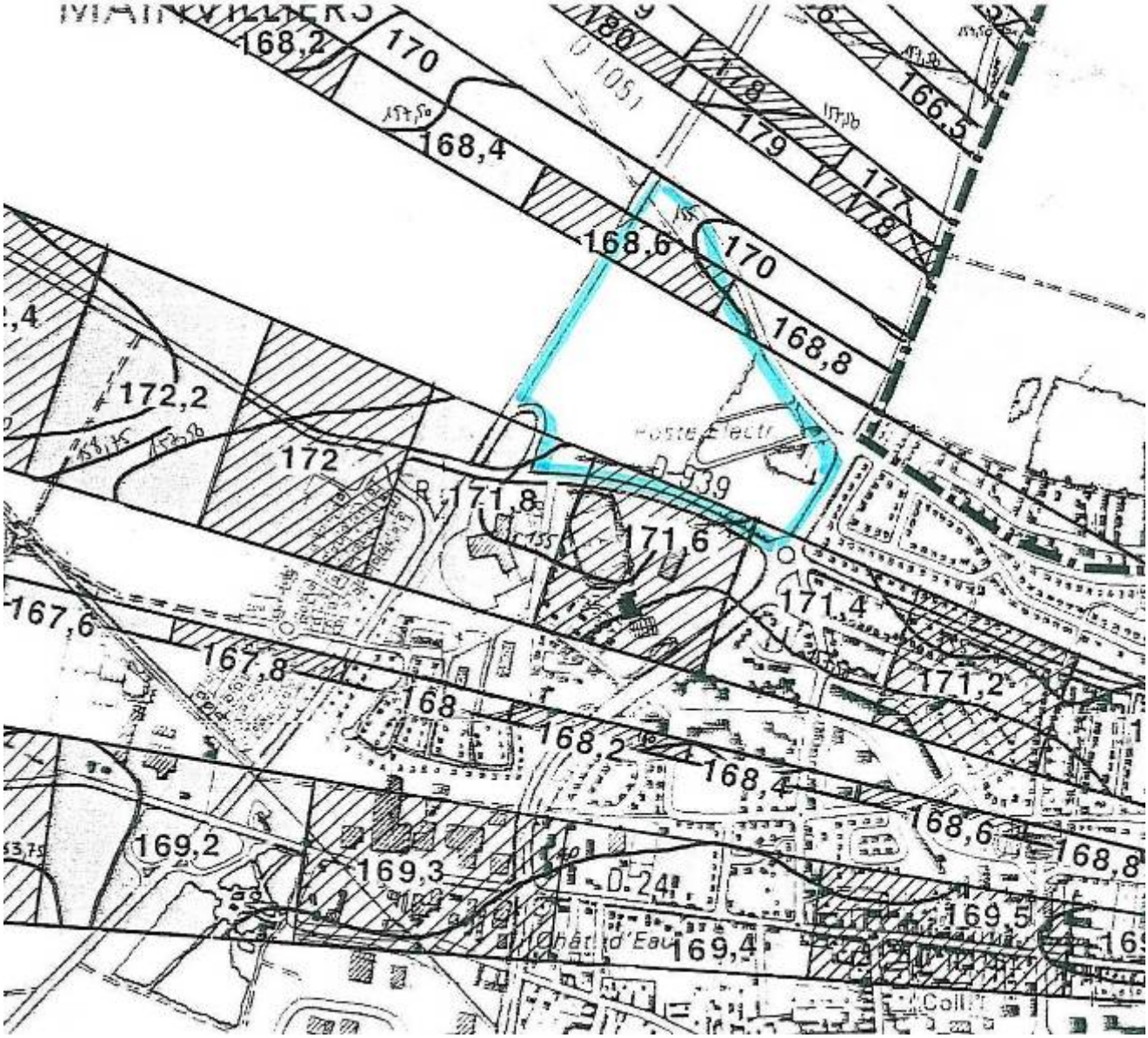

Carte des contraintes du site : SERVITUDE

Le Secteur de Boisville n'est que très partiellement touchée par la servitude relative aux transmissions radioélectriques.

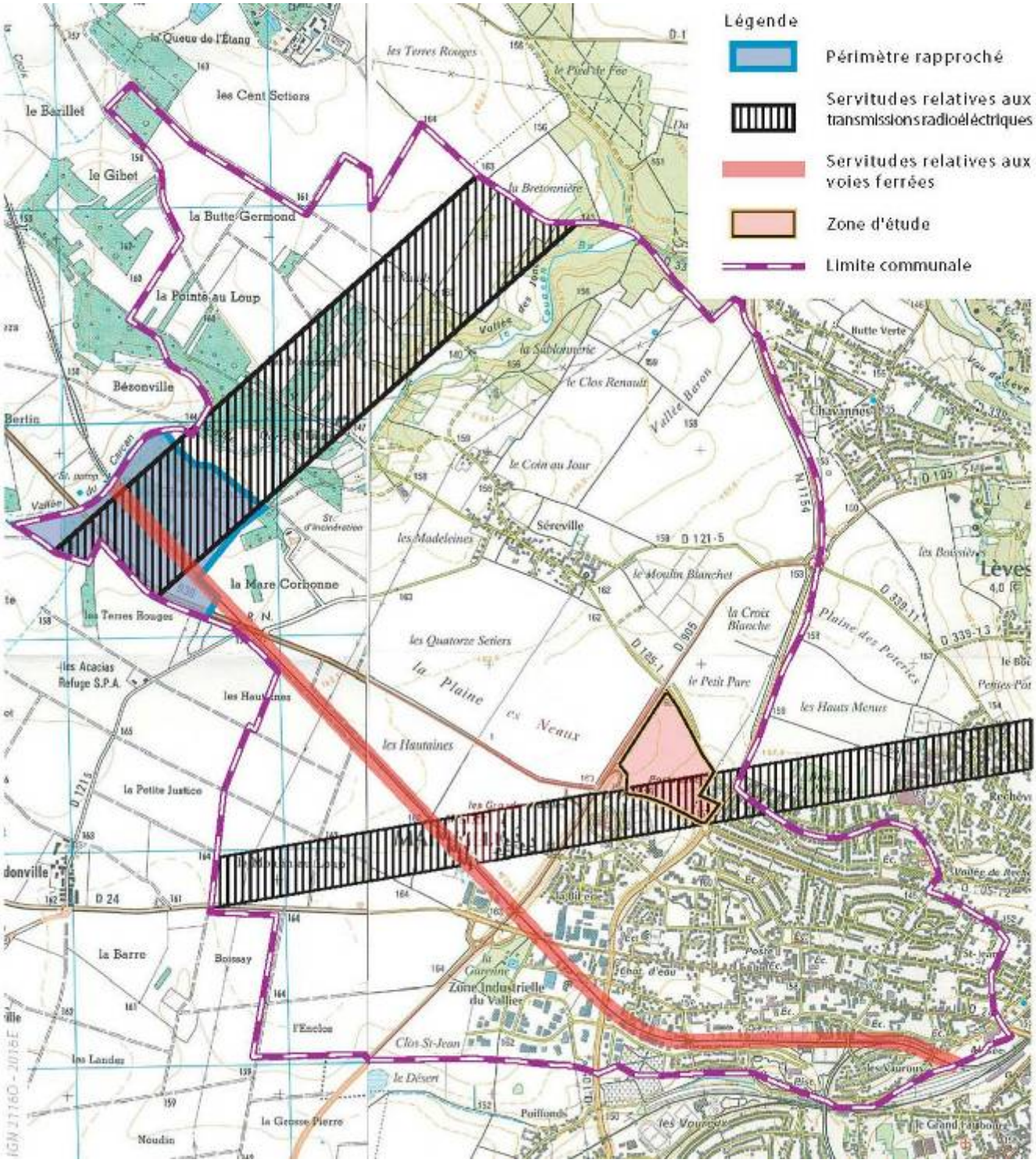

Relevé photographique

Vue aérienne suivant une orientation nord-sud.
Les séquences agricoles et urbaines apparaissent nettement tout comme la "zone verte" occupée par l'ensemble bassin d'orage, les terrains de sport, la bretelle d'accès à la rocade.
Le long de la RD 939 se détache le merlon planté.
La section encaissée de la rocade est visible du haut de la vue jusqu'au pont de la D 105.1.

Point de vue de la D 939 vers la rocade. Nous comprenons l'effet cumulé de l'encaissement de la rocade et de la pente du terrain naturel de la ZAC qui dissimule le trafic routier et en atténue le bruit.

Analyse du site et enjeux

ANALYSE DU SITE :

➔ RN 1154 :

Au niveau de la zone d'aménagement, entre deux ponts routiers, la rocade est constituée de 2 fois 2 voies traversant une zone agricole.
Les accotement plats et talus sont uniquement enherbés, dépourvus de toute plantation ligneuse.
Le site de Boisville se situe sur un terrain à deux pentes (l'une vers l'est et l'autre vers l'ouest) le tout sur une pente générale nord-sud, sens rocade vers Mainvilliers centre. Ceci est important, car le bâti sera constitué majoritairement de constructions de faible hauteur. La rocade est encaissée sur les ¾ bordant le Secteur de Boisville (1).
De ce fait, la relation rocade/bâti sera réduite. Seule la dernière partie (coté D 105.1) offre un réel vis-à-vis (2).

➔ RD 939 :

Cette départementale, particulièrement empruntée par la desserte de la bretelle de la rocade, dessert Mainvilliers centre, mais également les deux grands équipements que sont la clinique Saint-François et le complexe sportif (gymnase et stades).
Constituée de 2 voies, elle est séparée du secteur de Boisville par un simple fossé. En revanche, coté stade, un merlon planté généreusement isole les équipements de la voie. Ceci à l'avantage d'offrir un écran végétal.

Direction rocade

Secteur au sud de la ZAC

Direction RD 150 (Mainvilliers centre)

Au bout, intersection D150 et D939

↖ Merlon arboré des terrains de sport

↖ Bassin d'orage et merlon planté ↗

↖ Carrefour accès terrains de sport et clinique St-François. Accès rocade ↗

↑ ZAC.

↖ Bassin d'orage. Début du merlon planté ↗

ENJEUX :

➔ Les enjeux à l'échelle de la RN 1154 :

La RN1154 offre un accès rapide à la commune de Mainvilliers, et a fortiori au secteur de Boisville.
Dans le sens Paris-Dreux, cette voie traverse un espace agricole sur environ 2 kilomètres. Elle n'est interrompue que ponctuellement par la zone d'activités du Vallier pour longer un espace boisé puis commence à s'encaisser le long de l'espace urbanisé de Mainvilliers, au niveau de la clinique Saint-François et enfin du secteur de Boisville.
Au-delà (direction Dreux), la rocade sort de son encaissement pour longer à nouveau un espace agricole sur 1 kilomètre puis l'espace urbain de Lèves, partiellement dissimulé par un écran végétal.

Qualité urbaine et paysagère :

Le Secteur de Boisville s'inscrit dans la continuité du tissu urbain de Mainvilliers, tel que défini au PLU. L'écran végétal contribuera à une continuité verte de la rocade et préservera un environnement végétal dans la suite du talus planté des stades et du grand bassin d'orage planté.

➔ Les enjeux à l'échelle de la RD 939 :

Lien entre la RN 1154, le centre de Mainvilliers et les équipements, cette portion de la départementale est appuyée du côté des stades par un merlon généreusement arboré. Cette portion de voie s'inscrit véritablement dans la notion de « porte urbaine » de la commune, au droit de la rocade.
Au-delà de la rocade, la RD 939 traverse un paysage purement agricole. Une fois le rond point de la mini-rocade, la départementale se prolonge à travers le tissu urbain de Mainvilliers et vers le centre de l'agglomération chartraine.

Qualité urbaine et paysagère :

La frange bâti visible du Secteur de Boisville de la départementale sera constituée d'immeubles collectifs, d'une hauteur moyenne (12 à 14m) et de qualité architecturale appliquée. Un écran végétal prendra corps en partie frontale de ces constructions tout en garantissant certaines fenêtres visuelles. Cette scénographie permettra d'apercevoir de manière estompée la nouvelle urbanisation, mais offrira un plan visuel suffisant pour créer un écho avec le merlon planté le long des équipements sportifs situés en face. Ainsi, la conjonction de ces deux bandes paysagères formeront à terme la porte d'entrée de Mainvilliers au regard de l'accès par la RN1154.

LE PARTI D'AMENAGEMENT

Plan des aménagements : composition générale

Le parti d'aménagement du secteur de Boisville s'inscrit dans une réflexion menée par la commune sur la stratégie à adopter face à la pénurie d'une offre résidentielle à laquelle l'agglomération est confrontée.
L'objectif de cet aménagement est de favoriser une vocation d'accueil principalement de logements et d'une façon secondaire des activités.
L'aménagement paysager des abords de la RN 1154 et de la RD 939 doit être adapté à ses nouvelles utilisations de sol et doit marquer d'une façon emblématique un nouveau caractère d'entrée de ville.
Le parti d'aménagement confirme la contrainte d'implantation à 30m inscrite au POS de toutes constructions depuis l'axe de ces voies mais suggère une composition urbaine résidentielle et non d'activités.
Les aménagements paysagers retenus seront des aménagements d'accompagnement et favoriseront la présentation de cette nouvelle urbanisation : il ne s'agit donc en aucune façon de créer des ruptures visuelles et des écrans physiques entre les voies de circulation et ce nouveau quartier comme cela avait été attendu dans le précédent plan d'occupation des sols.

Plan des aménagements : axes structurants

Le Secteur de Boisville est encadré par 4 axes routiers :
- la RN 1154 (rocade) au nord
- la RD 939 à l'est
- la RD 105.1 à l'ouest
- la RD 105 au sud

Les dessertes internes se composent de manière à obtenir un fonctionnement simple mais efficace :
- l'axe principal coupe la ZAC en deux reliant les deux départementale (RD 939 et RD 105.1).
- l'axe transversale recoupe la ZAC en quatre. Cette voie douce apporte une circulation intermédiaire reliant tous les sous ensembles de la ZAC vers le secteur "vert" au sud (plaine de jeux, terrains de sports, bassin...).
- l'axe secondaire, à la façon d'un anneau, dessert l'ensemble des lots tout en liant les deux axes précédent.

Plan des aménagements : bande d'inconstructibilité

Au regard de l'importance de transit des voies et des éléments structurant aux abords, une zones d'inconstructibilité est appliquée à chacune des voies concernées :

Le long de la RN 1154, cette zone prend corps sur 30 mètres à compter de l'axe de la rocade (1), incluant les différents talus dus aux terrassements et à la présence des infrastructures, (bretelle d'accès, encaissement de la rocade au ¾ et pont).

Le long de la RD 939, cette zone prend corps sur 30 mètres à compter de l'axe de la voie (2). Cette bande permettra non seulement l'aménagement de large noue infiltrant en partie les eaux de ruissellement, mais également la plantation d'une bande végétale aléatoire faisant écho avec celle existante (3) sur les terrains de sport, en vis-à-vis.

1

2

3

Plan des aménagements : structure végétale

Sur ces espaces inconstructibles, des écrans végétaux plus ou moins opaque seront conçus afin de répondre tant aux attentes des futurs habitants du nouveau quartier qu'aux usagers de la route :

▪ L'aménagement paysager (1) le long de la RN 1154 (rocade) comportera plusieurs essences d'arbres (tiges et ramifiés) et de grands arbustes, de manière à créer un écran arboré assez opaque tel une frondaison de bois. Cette opacité sera renforcée à la base par des variétés arbustives persistantes.
Cet écran se déclinera en masse végétale variée en forme et aspect au fil des saisons.
Une ouverture visuelle (fenêtre) sera néanmoins ménagée dans le prolongement de l'axe de circulation douce vers le grand paysage de la Plaine des Neaux ( ).

▪ L'aménagement paysager (2) le long de la RD 939 sera plus « poreux » que le précédent, ce qui permet de se raccorder visuellement l'aménagement paysager existants le long des terrains de sport.
Globalement, le parti d'aménagement s'organise telle une prairie composée de noue et ponctuellement arborée, comportant aux endroits les plus sensibles une densification

Détails des aménagements :

Comme expliqué plus haut, la majorité des essences des arbres proviennent de variété locale (ci-dessous, quelques extraits du plan d'aménagement paysager) :

Arbres tiges

Acer platanoïdes
Aesculus hippocastanum
Betula papyrifera
Carpinus betulus
Cerasus 'Bigarreau Hâtif de Burlat'
Cerasus 'Griotte'
Fraxinus americana
Juglans regia 'Franquette'
Liquidambar styraciflua
Malus sieboldii
Prunus 'Mirabelle de Metz
Prunus 'Reine Claude dorée'
Pyrus 'Curé'
Pyrus 'Louise Bonne'
Malus 'Cox Orange'
Malus 'Chailleux'
Quercus cerris motte grillagée
Sophora japonica 'Skyline'
Sorbus domestica
Tilia euchlora

Cépées

Acer campestre
Acer negundo
Alnus incana
Fraxinus ornus
Kœlreuteria paniculata
Ostrya carpinifolia
Prunus padus
Prunus serrula
Sorbus torminalis

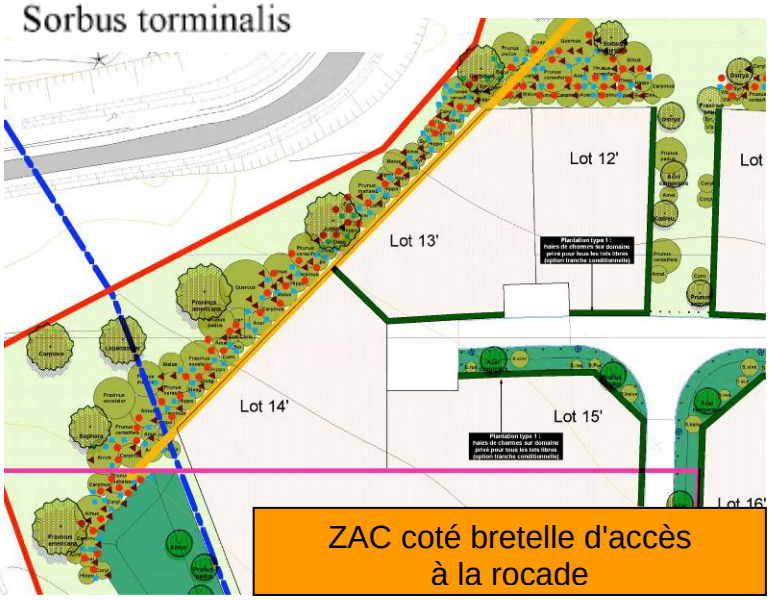

ZAC coté bretelle d'accès à la rocade

RN 1154

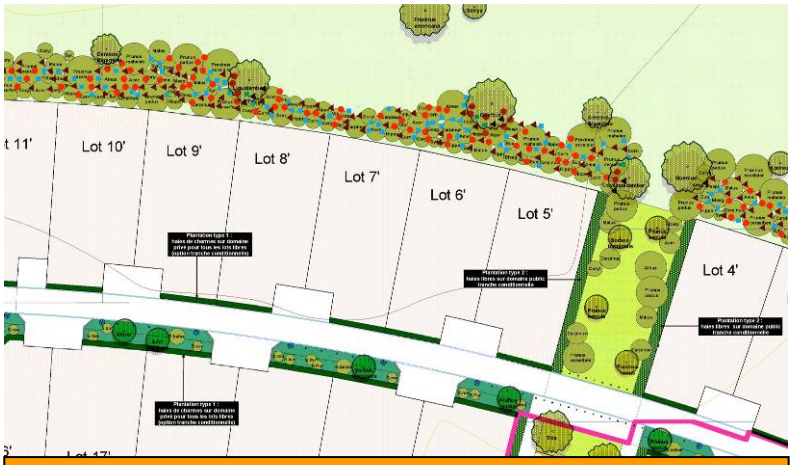

ZAC : coté RN 1154

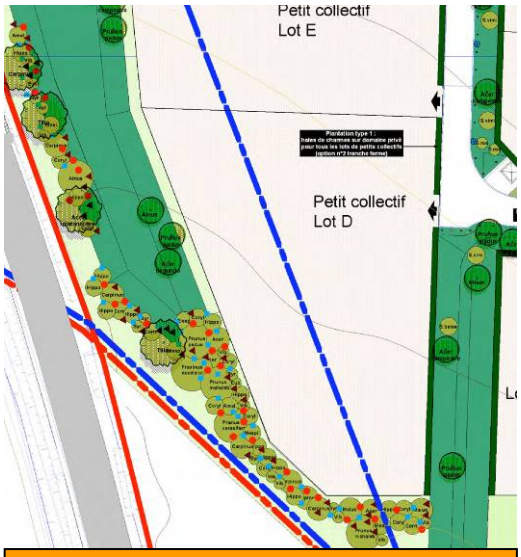

ZAC coté bassin d'orage et D 939

Extraits du cahier de détail des plantations :

PLANTATION TYPE 2 : HAIE LIBRE
DÉTAIL DE PLANTATION : SÉQUENCE DE 16 M À RÉPÉTER
Échelle : 1/50

Quantité pour une séquence de 16 m à répéter

Arbustes :
Amelanchier canadensis 3 u
Cornus mas 1u
Corylus avellana 'Fertile de Coutard' 2 u
Eleagnus umbellatus 1 u
Mespilus germanica 1 u
Prunus cerasifera 3 u
Ribes nigrum 'Noir de Bourgogne' 1 u
Ribes rubrum 'Red Lake' 2 u
Rubus idaeus 'Zeva' 1u
Syringa vulgaris 'Charles Joly' 1 u

Plantes couvre-sol :
Lonicera henryi 8 u
Euonymus fortunei 'Coloratus' 8 u

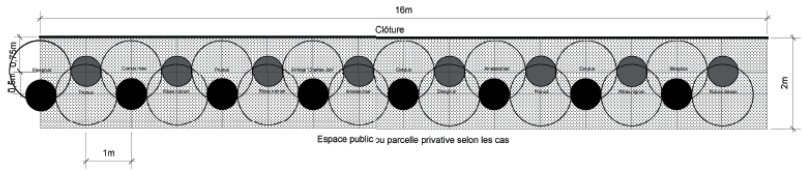

PLANTATION TYPE 3 : MASSIF DE COUVRE-SOL ET ROSIERS
DÉTAIL DE PLANTATION POUR UNE FOSSE D'ARBRE TIGE
Échelle : 1/20

Quantité pour une fosse de 4 m2 environ :

Euonymus fortunei 'Coloratus' 4 u
Rosa 'Lavander Dream' 4 u
Deutzia crenata 'Nikko' 4 u

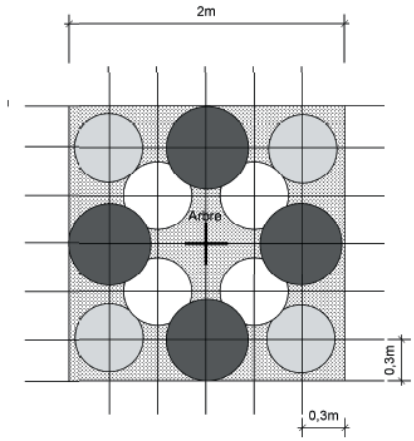

PLANTATION TYPE 4 : MASSIF DE COUVRE-SOL ET ROSIERS
DÉTAIL DE PLANTATION POUR UNE SÉQUENCE DE 5 M
Échelle : 1/20

Quantité pour une séquence de 5 m :

Euonymus fortunei 'Coloratus' 21 u
Rosa 'Lavander Dream' 9 u
Deutzia crenata 'Nikko' 5 u

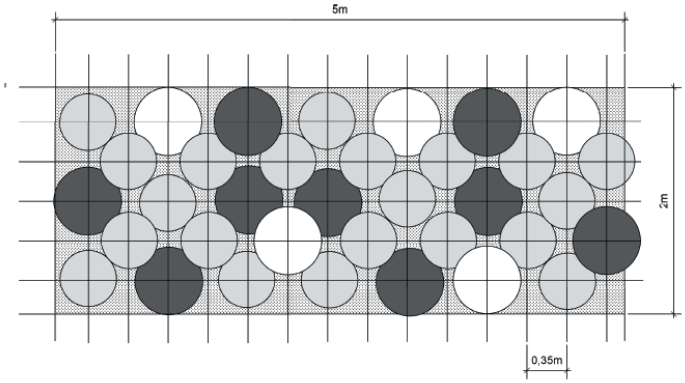

Baliveaux et touffes fortes

Acer campestre
Alnus incana
Amelanchier canadensis
Carpinus betulus
Cornus mas
Corylus avellana
Elcagnus umbellata
Euonymus europaeus
Fraxinus excelsior
Hippophae rhamnoïdes
Malus sieboldii
Mespilus germanica
Prunus cerasifera
Prunus mahaleb
Prunus padus
Quercus cerris
Salix aurita
Salix balsamifera
Salix purpurea
Salix rosmarinifolia
Salix viminalis
Syringa vulgaris
Viburnum opulus

Jeunes plants

Amelanchier canadensis
Carpinus betulus
Cornus mas
Corylus avellana 'Fertile de Coutard'
Deutzia crenata 'Nikko'
Eleagnus umbellatus
Euonymus fortunei 'Coloratus'
Ligustrum vulgare 'atrovirens'
Lonicera henryi
Mespilus germanica
Prunus cerasifera
Ribes nigrum 'Noir de Bourgogne'
Ribes rubrum 'Red Lake'
Rosa 'Lavender Dream'
Rubus idaeus' Zeva'
Sorbaria aitchisonii
Symphoricarpos albus
Syrnga 'Charles Joly'

Insertion sur vues

Analyse du projet au regard des 5 critères retenus

▪ les nuisances :

Sonore :

Au regard de l'étude acoustique, le recul de 30 mètres par rapport à l'axe de la Rocade est suffisant pour que les futurs résidents ne subissent pas de façon trop importante les nuisances sonores liées à la proximité de l'axe routier. De plus, la topographie et l'organisation générale du bâti font rapidement chuter le niveau sonore.
Les premières constructions situées à 30 mètres de l'axe de la route départementale 939, de par leur hauteur, permettront une chute significative du niveau sonore sur le reste de la ZAC.
Le merlon des stades n'amplifie pas le bruit de la circulation de par les plantations hautes et denses qui le recouvrent, créant un amorti aux ondes sonores.

Visuel :

Coté RN 1154, l'écran végétal constitué apporte une continuité végétale sur cette portion de plusieurs kilomètres le long de la plaine agricole.
Coté RD 939, cet axe traverse un "couloir" végétal varié et arboré, créant la zone de transition entre la plaine agricole extérieure à la RN 1154 (rocade) et l'espace urbain de Mainvilliers intérieur à la rocade.
Coté Secteur de Boisville, la circulation importante de la rocade est totalement effacée, par une masse végétale variée tout en ménageant une "fenêtre" visuelle sur le grand paysage dans l'axe centrale piétonnier. Vers la RD 939 le paysagement est plus clairsemé permettant une transition douce du bâti et une utilisation libre de l'espace en bordures des noues.

Eaux de ruissellement :

De par l'étendue des espaces paysagers des deux axes routiers, les eaux de pluie pénètreront directement dans le sol. L'excès s'écoulera lentement vers le circuit hydraulique de surface constitué de sections noues, se déversant les unes dans les autres jusqu'au bassin d'orage.

▪ la sécurité :

Les écrans arborés évitent avant tout à l'usager de la route d'égarer son regard au-delà de la voie sur laquelle il circule.
Les grands arbres seront plantés à distance suffisante du bord des voies de façon à éviter toutes chutes éventuelles lors d'épisode de fortes tempêtes.
Les deux accès de la voie centrale du Secteur de Boisville auront un dégagement suffisant afin d'apporter aux usagers de la route une visibilité optimale sur les véhicules empruntant les départementales dans les deux sens.
La sécurité entre la rocade et le secteur aménagé ne sera pas impacté par l'urbanisation considérant l'absence d'accès direct entre la RN 1154 et Boisville.
La vitesse sur la RD 939 est limitée à 70 km/h dans ce secteur. Le carrefour entre l'axe principal de la ZAC et la départementale fera l'objet d'aménagements spécifiques pour assurer la sécurité des automobilistes.

▪ la qualité architecturale :

Les bâtiments les plus visibles, collectifs bordant la RD 939 bénéficieront de prescriptions spécifiques afin d'offrir à ce front bâti une expression architecturale de qualité, et particulièrement de par leur emplacement au niveau d'une porte urbaine.
Les clôtures périphériques seront simples, peu hautes et garantiront une certaine transparence visuelle entre les espaces publics et les espaces privés.

▪ la qualité urbaine :

Le projet prévoit des volumétries une répartition des constructions de façon hiérarchisée.

Le parti d'aménagement retenu s'articule autour de la trame de desserte suivante :

- une voie principale nord/sud reliant les deux départementales latérales (RD 939 et RD 105.1) divisant Boisville en deux sous secteurs.
- une voie piétonne et cycles est/ouest divisant Boisville en quatre sous-secteurs.
- enfin, la voie secondaire faisant office d'anneau dessert la majorité des espaces lotis.

▪ la qualité paysagère et environnementale :

Le projet est principalement encadré sur trois cotés (aux abords des grands axes routiers) par une large bande paysagère, plus ou moins densément plantée selon le type de voie jouxtant l'espace bâti.
Au regard des voies de circulation, le choix des essences végétales et leur implantations sera inspiré des quelques boisements bordant la rocade.
En effet, sur un plan paysager, seul deux type d'espaces "naturels" bordent la rocade ; des espaces agricoles et ponctuellement des boisements (bois isolés, boisements naturels de zones humides et ligne ferroviaire boisée).
Cependant, le long des départementales et particulièrement le long de la RD 939, la composition végétale s'étend vers des choix ornementaux.

Les préconisations réglementaires :

Les éléments incorporés au document d'urbanisme

Le futur règlement du Plan Local d'Urbanisme prend en compte l'importance de la qualité architecturale et paysagère de cette entrée de ville.

En limitant la hauteur à 14 mètres pour les constructions et 15 mètres pour les constructions à vocation de services publics et d'intérêt collectif, la municipalité souhaite préserver une harmonie dans ce futur quartier de la commune.

L'article 11 du règlement du secteur réglementant l'aspect extérieur des constructions, assure le respect, pour les futurs bâtiments, du caractère et de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux.

En interdisant l'emploi à nu de matériaux et l'emploi en façade de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage, les futures constructions seront intégrés dans le paysage urbain (revêtement des façades devant s'intégrer dans l'environnement).

L'article 13 est le garant d'une végétalisation de chaque lot. En imposant un arbre tige pour 100 m² et un arbre à haute tige pour 500m², la commune assure la présence de végétaux dans le secteur, permettant ainsi d'éviter une trop forte minéralisation du quartier. Cet aspect sera renforcé par la présence d'un coefficient d'espaces verts pour chaque terrain.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Approuvé par délibération n°2013-21 du 7 janvier 2013

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

En application de l'article IX.3 ci-après, les termes "le Service d'Assainissement" désigne la Communauté d'Agglomération de Chartres ou son représentant pour ce qui concerne le réseau d'eaux usées ainsi que le réseau unitaire ; la Communauté d'Agglomération de Chartres pour ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales.

Article I.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article I.3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Chartres sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans les secteurs du réseau d'assainissement en système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article V.1 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Dans les secteurs du réseau en système unitaire, les eaux usées domestiques définies à l'article II.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article V.1 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article I.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article I.5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'Agglomération de Chartres fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la Communauté d'Agglomération de Chartres, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La Communauté d'Agglomération de Chartres fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par La Communauté d'Agglomération de Chartres, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par La Communauté d'Agglomération de Chartres de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :
- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :
- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (fonte, grès ou PVC).

La Communauté d'Agglomération de Chartres se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Article I.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- des ordures ménagères,

- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article I.3 ci-dessus.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article II.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article II.2 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout, sauf application des dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété le 28 février 1986.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

Article II.3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération de Chartres. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les conventions peuvent également être contractées par un locataire.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par La Communauté d'Agglomération de Chartres et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est remis à l'usager.

L'acceptation par La Communauté d'Agglomération de Chartres crée la convention de déversement entre les parties.

Tout nouvel usager doit verser au Service d'Assainissement un dépôt de garantie équivalent à la valeur de la redevance d'assainissement assise sur un volume de 50 m3 d'eau facturé par le Service d'Eau Potable, par branchement ou par logement dans le cas d'immeubles collectifs dotés d'un compteur général ou par habitation dans le cas de lotissements dotés d'un compteur général. Le montant de ce dépôt de garantie s'établit par l'application du tarif en vigueur lors de la signature de la convention de déversement ordinaire.

Ce dépôt est remboursé à l'intéressé, sans intérêt, dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au Service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour une même convention.

Article II.4 - Modalités techniques de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
Il est par conséquent immédiatement obligatoire pour toutes constructions édifiées postérieurement à cette date.

La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

La partie des branchements telle que définie précédemment est soit réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté d'Agglomération de chartres soit réalisée par le propriétaire lui-même.

Dans ce cas, le propriétaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 5.7 du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et réaliser son branchement conformément aux prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

b) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout

La Communauté d'Agglomération de Chartres pourra exécuter d'office les parties des branchements telles que définies précédemment.

Article II.5 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article II.6 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement de la partie des branchements telle que définie à l'article II.4 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-12 du code de la santé publique, lorsque la Communauté d'Agglomération de Chartres a, dans les conditions prévues par aux alinéas a) et b) de l'article II.4, réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la Communauté d'Agglomération de Chartres percevra dès la mise en service de l'égout auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par la Communauté d'Agglomération de Chartres en application de l'article L.1331-1 du code de la Santé

Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %.
Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les dépenses afférentes à l'établissement des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article II.7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont assurés par le Service d'Assainissement et à sa charge, le renouvellement étant assuré par La Communauté d'Agglomération de Chartres.

Dans les cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VIII.1 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager au Service d'Assainissement dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

Article II.8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement.

Article II.9 - Redevance assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager, etc....).

Concernant des usagers industriels, les modalités de facturation sont fixées par les conventions de déversement spéciales.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

ARTICLE II.10 : Participation financière à l'assainissement collectif (PAC)

La participation à l'assainissement collectif (PAC) est instituée sur l'ensemble du territoire de Chartres métropole.

La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la participation au raccordement à l'égout au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.
Il est avisé du montant de la PAC à payer, dans un délai de 30jours au plus tard après la réception de sa demande.

Il appartient au propriétaire d'informer le service de l'assainissement de l'achèvement de ses travaux au plus tard dans l'année qui suit. A défaut il s'expose à l'application de la pénalité prévue.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

décomposition de la surface de plancher de la construction	taux de base PAC en €/m2 applicable par tranche de surface
construction de moins de 40m2	pas de perception de la PAC
pour la surface comprise entre 40 et 199m2	le taux de base en €/m2 est fixé par délibération du conseil communautaire
pour la surface comprise entre 200 et 499m2	taux de base * 0,60
pour la surface comprise entre 500 et 699m2	taux de base * 0,40
pour la surface supérieure à 700m2	taux de base * 0,20
logement existant avant la mise en service égout	abattement forfaitaire de 700€/logement
défaut de déclaration nécessitant le déplacement d'un agent de la collectivité	majoration de 10% de la PAC avec perception immédiate

calcul du montant plafond	montant plafond: (PAC + frais établissement bchtTTC)
immeuble individuel isolé	
<109m2 ou <5pièces	7 508 €
<119m2 ou <6pièces	9 460 €
>120m2 et delà de 7 pièces	PAC+branchement= 10 387€*Surface plancher/140
immeuble collectif	PAC+branchement= 7 508€*Surface plancher/110
individuel groupé avec 1 branchement par logement	PAC+branchement= 7 508€*Surface plancher/110

lorsque le plafond est dépassé, le montant de la PAC est calculé comme suit : PAC= montant plafond-frais de bcht TTC

CHAPITRE III. - « LES EAUX USEES ASSIMILLEES DOMESTIQUES »

Article III.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cet arrêté stipule que les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées autres que domestiques ».

Article III.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressé à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- L'activité de l'établissement
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui seront autorisées,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).
- La nécessité et les caractéristiques des mesures d'autosurveillance des rejets (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, modalités de transmission des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité, etc.)

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande où y renoncer.

Le seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité est le demandeur.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. Une nouvelle demande de raccordement devra alors être faite auprès de la collectivité.

Article III.3 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les prescriptions techniques générales sont données dans l'annexe « Prescriptions techniques relatives aux déversements d'eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique ». Des compléments peuvent être préconisés par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité, la capacité des réseaux et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions énoncées pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article III.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article III.5 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement et d'obturation

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.
- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Article III.6 – Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Communauté d'Agglomération en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Article III-7 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues pour les eaux usées domestiques.

Article III.10 - Redevance assainissement

Les conditions de redevance assainissement sont identiques à celles des établissements dont les rejets sont des rejets domestiques.

CHAPITRE IV. - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article IV.1 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et n'entrant pas dans la catégorie « assimilés domestiques » telle que définie à l'article III.1.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur (1) relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau, les huiles, goudron, peinture ou des corps solides, notamment les garages et les stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, une fosse de décantation de capacité suffisante munie d'une cloison siphoïde ainsi que d'un dispositif de sécurité afin qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces fosses.

(1) Instruction du 6 juin 1953 complétée par l'Instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957).

Article IV.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article IV.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :
- l'activité de l'industriel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui lui

seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance assainissement, coefficients de rejet et de pollution),
- éventuellement, participation financière aux réalisations des installations de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où une convention spéciale de déversement aurait déjà été conclue entre La Communauté d'Agglomération de Chartres et l'industriel, le Service d'Assainissement se substituera aux droits et obligations du District pour l'exécution de cette convention. La convention spéciale de déversement est alors annexée au règlement d'assainissement signé par l'industriel et remis au Service d'Assainissement.

Article IV.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE II.

Article IV.5 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VIII.1 du présent règlement.

Article IV.6 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article IV.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article IV.8 ci-après.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Article IV.8 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V. LES EAUX PLUVIALES

Article V.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article V.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les articles II.3 et II.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article V.3 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article V.3-1 :

Le réseau d'eaux pluviales est utilisé exclusivement à la collecte des eaux de ruissellement des voies et des eaux pour lesquelles une autorisation de déversement a été donnée par La Communauté d'Agglomération de Chartres.

La Communauté d'Agglomération de Chartres ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un tel réseau dans les voies non desservies.

Article V.3-2 : Demande de branchement

La demande adressée à la Communauté d'Agglomération de Chartres doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article II.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté d'Agglomération de Chartres compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article V.3-3 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article II.5, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération de Chartres.

CHAPITRE VI. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article VI.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental, notamment en son article 44 "Protection contre le reflux des eaux d'égout" ci-après rappelé :

"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent normalement être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci".

Article VI.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article VI.3 - Suppression des anciennes installations - Anciennes fosses - Anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation, aux frais de l'usager.

Article VI.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article VI.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif évitant le reflux des eaux usées et pluviales vers les installations sanitaires.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération de Chartres ne pourra être tenue responsable, en cas de mauvais fonctionnement des dispositifs de protection, des conséquences d'une éventuelle mise en charge des réseaux.

Article VI.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article VI.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article VI.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois, dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article VI.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article VI.10 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article VI.11 - Cas particulier des secteurs de réseau unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Article VI.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article VI.13 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement vérifiera, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE VII. - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article VII.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles I.1 à VI.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article IV.3 préciseront certaines dispositions particulières.

Article VII.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisése à l'initiative d'aménageurs privés, La Communauté d'Agglomération de Chartres réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article VII.3 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des Copropriétaires.

CHAPITRE VIII.

Article VIII.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'Agglomération de Chartres. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service ; ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article VIII.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE IX.- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article IX.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de son acceptation par la Communauté d'Agglomération de Chartres, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article IX.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération de Chartres et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article IX.3 - Désignation du Service d'Assainissement

La Communauté d'Agglomération de Chartres ou son représentant prend qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, pour tout ce qui concerne les eaux usées et l'écoulement des eaux pluviales dans les parties de réseau unitaire.

La Communauté d'Agglomération de Chartres prend, quant à elle, la qualité de Service d'Assainissement pour tout ce qui concerne les eaux pluviales.

Article IX.4 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres et ses représentants, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Chartres en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.